

REPUBLIQUE DU BENIN
@@@@@@@@@

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE
@@@@@@@@@



UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI
@@@@@@@@@



ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE MAGISTRATURE
@@@@@@@@@

MEMOIRE DE FIN DE FORMATION AU CYCLE II

OPTION
Administration des Finances

FILIERE
Administration des Finances
et du Trésor

PROMOTION
2009-2011

**CONTRIBUTION A UNE GESTION
SATISFAISANTE DES PENSIONS DE
REVERSION DU FNRB**

Réalisé et soutenu par

Mikaïla A. AGBETI

Sous la direction de

Maître de stage
M. Zisson FACINO
Inspecteur des Finances
financiers

Directeur de mémoire
M. René C. ANATO
Administrateur des services

Chargé de cours à l'ENAM

Janvier 2012



*Your complimentary
use period has ended.
Thank you for using
PDF Complete.*

[Click Here to upgrade to
Unlimited Pages and Expanded Features](#)

COMPOSITION DU JURY

PRESIDENT : Dr Joseph L. PRINCE AGBODJAN

VICE-PRESIDENT : Mme Pauline CHINA

MEMBRE : Mr Antoine Coovi ZANGBA

L'ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE
MAGISTRATURE N'ENTEND DONNER AUCUNE
APPROBATION NI IMPROBATION AUX OPINIONS
EMISES DANS CE MEMOIRE. CES OPINIONS DOIVENT
ÊTRE CONSIDERÉES COMME PROPRES À LEUR
AUTEUR.

DEDICACE

Le présent travail est dédié :

- A vous, mes chers parents, Amidatou et Waliyi AGBETI, vous qui n'avez que pour seule ambition de voir vos enfants réussir, sachez que votre rêve continue de se réaliser. Trouvez ici l'expression de ma gratitude à votre égard et mesurez dans ce travail, les nombreux sacrifices que vous avez consentis pour m'aider à réussir.

- A vous, mon épouse Hafcath BAKARY et ma fille Samiyath AGBETI, pour avoir souffert de mes absences et de mes retours nocturnes à la maison au cours de la formation.

- A vous, mes frère et sœurs Samir, Kafilath et Faouzia AGBETI, pour vos encouragements et divers soutiens.

MERCIEMENTS

Qu'il nous soit permis d'exprimer notre profonde gratitude à :

- Monsieur René C. ANATO, notre Directeur de mémoire, qui a suivi et orienté ce travail en dépit de ses multiples occupations ;
- Monsieur Zinson FACINO, notre Tuteur de stage, pour ses conseils éclairés et sa constante disponibilité ;
- Monsieur Etienne AHOUANKA, Directeur de l'École Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM) et au personnel administratif et technique, pour la qualité de l'enseignement reçu et les riches expériences partagées ;
- Monsieur Fiacre AVAHOUNDJE, pour sa franche collaboration ;
- tout le personnel de la Direction des Pensions et des Rentes Viagères ;
- toutes les personnes qui ont contribué de près ou de loin à la réalisation de ce travail.

GLS ET ABREVIATIONS

APF : Agent Permanent de l'Etat

AFT : Administration des Finances et du Trésor

AOF : Afrique Occidentale Française

BER : Bureau des Etudes et de la Réglementation

BGE : Budget Général de l'Etat

CARFO : Caisse Autonome de Retraite des Fonctionnaires

CGRAE : Caisse Générale de Retraite des Agents de l'Etat

CCP : Certificat de Cessation de Paiement

CF : Contrôle Financier

FCFA : Franc de la Communauté Financière Africaine

CNSS : Caisse Nationale de Sécurité Sociale

CRAPE-3 : 3ème Commission de Reclassement des Agents Permanents de l'Etat

DEB : Direction de l'Exécution du Budget

DGB : Direction Générale du Budget

DGTCP : Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique

DOPA : Direction de l'Organisation et du Personnel des Armées

DPRV : Direction des Pensions et des Rentes Viagères

DRH : Direction des Ressources Humaines

DRSC : Direction de la Réglementation et du Suivi des Carrières

ENAM : Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature

FNRB : Fonds National de Retraites du Bénin

MDN : Ministère de la Défense Nationale

MEF : Ministère/Ministre de l'Economie et des Finances

MTFP : Ministère du Travail et de la Fonction Publique

OCBN : Organisation Commune Bénin- Niger

OPT : Office des Postes et Télécommunications

PV : Procès Verbal

RGF : Recette Générale des Finances

SAA : Secrétariat Administratif et des Archives

SEB : Service de l'Exécution du Budget

SEC : Service des Etudes et du Contentieux

SICOPE : Système Intégré des Cotisations et des Pensions

SIGRH : Système Intégré de Gestion des Ressources Humaines

SR : Service des Retraites

TBE : Tableau de Bord de l'Etude

[Click Here to upgrade to
Unlimited Pages and Expanded Features](#)

DES TABLEAUX

<u>Tableau n°1</u> : Evolution de la prévision des recettes et des dépenses de 2000 à 2010	13
<u>Tableau n°2</u> : Variation des recettes et des dépenses du FNRB de 2000 à 2010	16
<u>Tableau n°3</u> : Dépenses des ayants cause de 2006 à 2011	79
<u>Tableau n°4</u> : Point des dossiers incomplets à la division des ayants cause	17
<u>Tableau n°5</u> : Evolution de la Valeur du point d'indice de 1960 à nos jours	83
<u>Tableau n°6</u> : Tableau des problématiques possibles	28
<u>Tableau n°7</u> : Tableau de synthèse des approches génériques.	35
<u>Tableau n°8</u> : Tableau des objectifs de l'étude	38
<u>Tableau n°9</u> : Tableau de bord de l'étude « Contribution à une gestion satisfaisante de la pension de réversion du FNRB »	46
<u>Tableau n°10</u> : Présentation des données d'enquête relative au problème du manque de rationalité dans la prévision des dépenses des ayants cause dans le budget du FNRB	58
<u>Tableau n°11</u> : Répartition des données d'enquête relatives au nombre important de dossiers incomplets au niveau de la division des ayants cause	59
<u>Tableau n°12</u> : Répartition des données d'enquête relatives à la non effectivité des missions de contrôle et de suivi des veuves après la liquidation de leur droit à pension	60
<u>Tableau n°13</u> : Répartition des données d'enquête relatives au problème d'identification du nombre de lits en concours	61

GLOSSAIRE

(les)veuve (s) ou le veuf n'ayant pas commis le

délit d'abandon du de cujus trois (03) ans au moins avant son décès et les orphelins mineurs âgés de moins de 21 ans au jour du décès de l'agent.

Budget annexe : compte figurant dans la loi de finances et décrivant les charges de services publics de l'État financés par des ressources qui leur sont affectées, correspondant aux opérations de services non dotés de la personnalité juridique et dont l'activité, en théorie du moins, tend essentiellement à fournir des biens ou des services moyennant rémunération ;

Elément du budget de l'État classé à part parce qu'il jouit de l'autonomie de gestion et est toujours voté en équilibre.

De cujus : agent défunt.

Pension d'ancienneté : pension qui est concédée à un agent qui a accompli trente (30) ans de services.

Pension proportionnelle : pension qui est liquidée sur la base d'une durée de service inférieure à trente (30) ans de services.

Pension de retraite : allocation pécuniaire versée périodiquement au fonctionnaire civil ou militaire après cessation définitive de toute activité professionnelle.

Pension de réversion ou pension des ayants cause : part de l'allocation d'un agent décédé (en activité ou à la retraite) réversible à ses ayants cause.

Pension temporaire d'orphelins mineurs : pension reversée aux enfants mineurs d'un agent permanent de l'État décédé en activité ou à la retraite et qui a acquis des droits au regard du code des pensions. Elle peut être temporaire ou viagère.

Pension de veuve : pension reversée à la conjointe d'un Agent Permanent de l'État décédé en activité ou à la retraite et qui a acquis des droits au regard du code des pensions. Elle peut être temporaire ou viagère.

attribuée au conjoint d'un Agent Permanent de l'Etat et qui a acquis des droits au regard du code des pensions. Elle peut être temporaire ou viagère.

Reprise de liquidation : intervient au profit des ayants cause lorsque le de cujus bénéficie d'une décoration, de la bonification pour enfants (pour les femmes) ou lorsqu'il s'agit d'un changement de tuteur.

Rente d'invalidité : allocation périodique accordée à toute personne victime de blessures ou de maladie et ayant entraîné une infirmité contractée ou aggravée pendant le service ou à l'occasion du service.

Révision de la pension : intervient en cas d'avancement d'échelon, de promotion ou de reclassement du de cujus et de réduction ou d'extension du nombre de lits en concours.

Services votés : minimum de dotation que le gouvernement juge indispensable pour poursuivre l'exécution des services publics, dans les conditions qui ont été approuvées l'année précédente par le parlement.

RESUME

Le Fonds National de Retraites du Bénin (FNRB) est chargé de liquider et de concéder les pensions de retraite aux fonctionnaires de l'État, admis à faire valoir leurs droits à la retraite ainsi que la pension de réversion à leurs ayants cause. Dans le cadre de la gestion de la pension de réversion, la DPRV est confrontée à de énormes difficultés. C'est suite à ce constat peu reluisant que nous avons orienté nos réflexions sur la problématique de la gestion satisfaisante des pensions de réversion du FNRB. La résolution de cette problématique a suivi une logique de recherche-diagnostic basée sur quatre (04) problèmes spécifiques.

Pour le problème relatif au manque de rationalité dans la prévision des dépenses des ayants cause dans le budget du FNRB, nous avons retenu comme cause la maîtrise insuffisante des dépenses des pensions de réversion. Nous avons alors proposé comme approches de solutions, la création d'une base de données regroupant les dossiers incomplets des ayants cause de tous les affiliés du FNRB décédés en activité ou à la retraite, l'estimation et l'évaluation financière du nombre de dossiers incomplets dans les locaux de la division des ayants cause, la maîtrise de l'effectif de la population des ayants cause dans la base de données du Système Intégré des Cotisations et des Pensions (SICOPE) et l'anticipation de la DPRV sur les décisions ayant une incidence financière sur les dépenses des ayants cause lors de l'élaboration du budget du FNRB.

Quand au problème relatif au nombre important de dossiers incomplets au niveau de la division des ayants cause, c'est la production tardive des pièces manquantes dans le dossier de pension des ayants cause qui serait à sa base. Il a été suggéré comme approches de solutions, l'initiation et l'envoi des lettres de relance à l'endroit des ayants cause, l'exhortation des APE à établir leur testament à partir de vingt (20) ans de service et actualisable tous les cinq (05) ans, la facilitation de la procédure d'obtention du Certificat de Cessation de

Pour ce qui est du problème de la non effectivité du contrôle et du suivi des veuves après la liquidation de leurs droits à pension, il a pour cause l'absence d'un service chargé du contrôle et du suivi du paiement des pensions aux ayants cause. Comme approches de solutions, il a été préconisé, la création d'une structure chargée du contrôle et du suivi des veuves après la liquidation de leurs droits à pension, le recrutement et la formation du personnel chargé d'animer cette structure, la création de nouvelles annexes de la DPRV.

Quant au problème d'identification du nombre de lits en concours, c'est l'absence d'un décret d'application de la loi n°2002-07 du 24 août 2004 portant code des personnes et de la famille fixant les modalités de jouissance de la pension de veuve qui est à sa base. Comme approches de solutions il a été suggéré, l'organisation d'une séance de concertation entre les cadres de la Direction des Pensions et des Rentes Viagères (DPRV) et ceux du Ministère en charge de la Justice pour la rédaction du projet de décret d'application, la soumission dudit projet de décret aux vises des ministres concernés pour introduction en Conseil des Ministres et la prise d'arrêté et de note circulaire d'application du décret pris en Conseil des Ministres.

Enfin, nous avons proposé les conditions de mise en œuvre de ces solutions qui sont des recommandations formulées aussi bien à l'endroit des autorités administratives en charge de la gestion des pensions qu'à l'endroit des ayants cause.

SOMMAIRE

INTRODUCTION í 1

CHAPITRE PREMIER : Du cadre de l'étude aux séquences de résolution de la problématique de gestion satisfaisante de la pension de réversion du FNRB í í í í í 3

Section 1 : Présentation du cadre de l'étude et observations de stage í í í 4

Section 2 : Ciblage de la problématique í í í í í í í í í í í í í í í 27

CHAPITRE DEUXIEME : Du cadre théorique de l'étude aux approches de solutions pour une gestion plus efficiente des pensions de réversion du FNRB í í í í .í 36

Section 1 : Cadre théorique et méthodologique de l'étude í í í í í í í 37

Section 2 : De la présentation des résultats d'enquête aux approches de solutions pour une gestion plus efficiente du FNRB í í í í í í í í í 57

CONCLUSION í 71

BIBLIOGRAPHIE í ..73

ANNEXES í 75

TABLE DES MATIERES í .91

INTRODUCTION

Dans le cadre de l'exercice de ses prérogatives et de l'exécution de ses missions régaliennes, l'Etat emploie plusieurs types d'agents parmi lesquels figurent les Agents Permanents de l'Etat (APE). Selon les dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 86-013 du 26 février 1986, portant statut des APE, « les Agents Permanents de l'Etat sont des personnes nommées dans un emploi permanent, titularisées dans un grade de la hiérarchie des administrations et services de l'Etat et des collectivités, des sociétés d'Etat, des sociétés d'économie mixte, des établissements publics à caractère industriel et commercial ou à caractère social et des offices ». La Fonction Publique regroupe donc l'ensemble des personnes employées formellement par l'Etat pour faire fonctionner les services publics. Pendant la période au cours de laquelle elles servent l'administration publique, ces personnes sont rémunérées en conséquence pour pouvoir s'occuper à plein temps des tâches à elles assignées.

Afin de leur permettre de continuer à s'entretenir et à faire face à leurs charges familiales à la fin de leur carrière, l'Etat a institué un régime de cotisation obligatoire aux Agents Permanents de l'Etat qui leur donne droit à une pension de retraite qui leur est versée, et ,reversée à leurs ayants cause après leur décès. La structure chargée de la gestion des pensions des fonctionnaires est le Fonds National de Retraites du Bénin (FNRB) dont la gestion est confiée à la DPRV.

Il est à noter que les APE, au cours de leur carrière sont appelés à fonder leur foyer. Ce foyer est constitué pour les hommes, d'une ou de plusieurs femmes avec des enfants et pour les femmes, d'un époux et des enfants.

Dès lors, apparaissent pour eux des charges familiales à assumer de façon quotidienne et permanente. Mais, face aux aléas de la vie, on dénombre souvent des cas de décès d'APE, qu'ils soient en activité ou à la retraite.

militaire, décède en activité ou à la retraite, ses pension définie dans les conditions fixées par le code des pensions civiles et militaires de retraites. Mais le versement de la pension de réversion n'est pas automatique. Aussi, à l'occasion du décès de leur mari ou de leur femme, les conjoints survivants ou les enfants sont-ils amenés à remplir des formalités administratives longues et complexes pour percevoir la pension de réversion. C'est ainsi que, les conjoints survivants ou les enfants éprouvent des difficultés pour accomplir les diverses formalités nécessaires à l'obtention de la pension de réversion. De même, lors de la liquidation des droits à pension des ayants cause, la DPRV doit faire face à certaines difficultés.

C'est le souci de faciliter la vie quotidienne des conjoints survivants (car le veuvage est d'abord et avant tout un drame humain) et de participer à l'amélioration de la gestion de la pension de réversion du FNRB, qui fonde notre réflexion sur le thème intitulé :

«Contribution à une gestion satisfaisante des pensions de réversion du FNRB ».

L'étude de cette problématique se déroule en deux (02) grands chapitres, à savoir :

- un premier chapitre consacré à la réalisation de l'état des lieux sur la gestion de la pension de réversion au Bénin puis à la détermination de la vision globale de résolution de la problématique choisie et spécifiée et
- un deuxième chapitre, qui retrace les différentes étapes de résolution de la problématique de l'étude.

CHAPITRE PREMIER:

Du cadre de l'étude aux séquences de résolution de la problématique de gestion satisfaisante des pensions de réversion du FNRB

Ce chapitre est consacré à la réalisation de l'état des lieux sur la gestion des pensions de réversion du FNRB puis à la détermination de la vision globale de résolution de la problématique choisie et spécifiée.

du cadre de l'étude et état des lieux on des pensions de réversion du

FNRB

Paragraphe 1 : Cadre de l'étude

Ce paragraphe est consacré à la présentation du cadre général de notre étude qu'est la Direction Générale du Budget (DGB) et du cadre physique qu'est la Direction des Pensions et des Rentes Viagères (DPRV).

I- Cadre institutionnel de l'étude : la Direction Générale du Budget

La Direction Générale du Budget est l'une des Directions techniques du Ministère de l'Economie et des Finances. Ses missions et son organisation sont prescrites par le Décret n°2008-111 du 12 mars 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances (MEF).

A- Missions de la Direction Générale du Budget

Selon l'article 56 du Décret cité supra, la Direction Générale du Budget est chargée :

- d'élaborer les Lois de Finances ;
- d'exécuter les dépenses non réparties du Budget Général de l'Etat ;
- de suivre l'exécution des dépenses du Budget Général de l'Etat et des Budgets Programmes à travers le Système Intégré de Gestion des Finances Publiques (SIGFIP) ;
- d'assurer l'application du code des pensions ;
- d'intégrer au Budget Général de l'Etat les projets ou programmes inscrits au Programme d'Investissements Publics en collaboration avec les ministères sectoriels ;

assistance technique aux autres ministères et
laboration de leurs budgets programmes ;

- délaborer le Compte Administratif du Budget Général de l'État en dépenses.

B- Organisation de la Direction Générale du Budget

Pour accomplir ses missions, la DGB s'appuie sur cinq (5) directions opérationnelles, un centre de formation professionnelle et un Service Informatique qui sont :

- la Direction de la Préparation du Budget (DPB) ;
- la Direction de l'Exécution du Budget (DEB) ;
- la Direction des Dépenses en Capital (DDC) ;
- la Direction des Pensions et des Rentes Viagères (DPRV) ;
- la Direction de la Gestion des Ressources (DGR) ;
- le Centre de Formation Professionnelle de l'Administration Centrale des Finances (CFPACF) ;
- le Service Informatique.

II- Cadre physique de l'étude : la Direction des Pensions et des Rentes Viagères

Nous ferons d'abord l'historique et la présentation du Fonds National de Retraites du Bénin (FNRB), puis la présentation de sa structure organisationnelle qu'est la Direction des Pensions et des Rentes Viagères (DPRV).

A- Présentation du FNRB

Le Fonds National de Retraites du Bénin (FNRB) est un organisme dont l'origine remonte à l'année 1924, année de création de la Caisse Inter Coloniale de Retraite par la loi du 14 avril 1924 portant création de la Caisse Inter

de cette caisse, ont été créées deux (2) autres

- Caisse de Retraite de la France d'Outre-mer, régie par le décret n° 50-461 du 21 avril 1950 ;
- Caisse Locale de Retraite de l'Afrique Occidentale Française (AOF), régie par le décret n°52-557 du 17 mai 1952 réorganisant la Caisse Locale de Retraite de l'AOF.

Ces différentes caisses étaient gérées par la Caisse de dépôt et de consignation. A cette caisse a succédé le Fonds National de Retraites qui a été créé par la loi n°61-12 du 8 juin 1961, portant régime des pensions de la caisse de retraite du Dahomey. Cette loi a fait place à l'ordonnance n°63/PR du 29 décembre 1966, portant code des pensions civiles et militaires de retraite, puis à la loi n°86-014 du 26 septembre 1986 portant Code des pensions civiles et militaires de retraite. Plusieurs directions du Ministère de l'Economie et des Finances interviennent dans la gestion du Fonds. Ce sont : la Direction des Pensions et des Rentes Viagères (DPRV), le Contrôle Financier (CF), la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP) et à une direction du Ministère de la Défense Nationale qui est la Direction de l'Organisation et du Personnel des Armées (DOPA).

Notons, par ailleurs, que la Direction de la Réglementation et du Suivi des Carrières (DRSC) du Ministère chargé du Travail, collabore avec la DPRV en ce qui concerne les pensions de retraite.

Après l'adoption de la loi n°86-014 du 26 septembre 1986 portant Code des pensions civiles et militaires de retraite, quatre (4) autres actes sont intervenus pour la modifier. Il s'agit de :

- la décision loi n°89-005/ANP/CP du 12 avril 1989 modifiant les dispositions des articles 1er, 3, 6, 8, 11 et 20 de la loi n°86-014 du 26 septembre 1986 ;

- 1989 portant amendement et approbation de la loi n°86-014 du 26 septembre portant Code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- la loi n°92-025 du 12 mai 1989 portant dérogation à titre exceptionnel à l'ordonnance n°63/PR du 29 décembre 1966 et au code des pensions civiles et militaires de retraite ;
 - la loi n°2005-24 du 08 septembre 2005 modifiant et complétant la loi n°86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite.

B- Présentation de la DPRV

Créée par les dispositions de l'arrêté n°215/MF/DC/CC portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale du Budget et du Matériel (DGBM) du 09 juillet 1993, la Direction des Pensions et des Rentes Viagères (DPRV) est une direction opérationnelle de la Direction Générale du Budget (DGB). Située au sein du Ministère de l'Economie et des Finances, elle est appuyée par deux services déconcentrés à Natitingou et à Parakou. L'organigramme de la DPRV figure en annexe n° 1.

1- Mission de la DPRV

Selon l'article 16 de l'Arrêté n°100/MFE/DC/SGM du 18 février 2000 portant attributions, organisation et fonctionnement de la DGB, la DPRV est chargée :

- de l'élaboration du budget du FNRB ;
- de l'étude des droits à pension et aux rentes viagères ;
- de la liquidation et de l'ordonnancement des pensions et des rentes viagères ;

services auxiliaires et stagiaires ainsi que du rachat ;

- de l'étude de toutes les questions et de tous les projets de textes relatifs aux pensions et aux rentes viagères ;
- de la tenue du fichier des pensionnés ;
- du suivi de l'exécution du budget du FNRB.

Pour assurer une meilleure exécution de ces tâches, la DPRV est placée sous l'autorité d'un Directeur et comprend deux (2) services à savoir : le Service des Etudes et du Contentieux (SEC) et le Service de l'Exécution du Budget du FNRB (SEB). Chaque service est dirigé par un chef de service. Elle dispose également d'un Secrétariat Administratif (SA) et de deux (2) annexes.

2- Organisation et fonctionnement de la DPRV

Suivant l'organigramme de la DPRV, nous aurons à décrire l'organisation et le fonctionnement :

- du Secrétariat Administratif (SA) ;
- du Service des Etudes et du Contentieux (SEC) ;
- du Service de l'Exécution du Budget (SEB) ;
- des annexes.

a- Le Secrétariat Administratif (SA)

Il est chargé :

- ❖ du dépouillement, du tri, de l'enregistrement et de la ventilation du courrier après son affectation par le Directeur des Pensions et des Rentes Viagères ;
- ❖ d'assurer la transmission des dossiers au Contrôle Financier (CF) ou au Trésor Public après contrôle des visas et signatures internes ;
- ❖ d'assurer la gestion des archives de la direction ;

rance des bulletins de visite médicale aux
es vérifications nécessaires.

b- Le Service des Etudes et du Contentieux (SEC)

Il est chargé :

- ❖ de l'élaboration du budget du FNRB ;
- ❖ de l'étude de toutes les questions et projets de textes relatifs aux pensions et aux rentes viagères ;
- ❖ de l'étude de toutes les questions contentieuses portant notamment sur l'application de la législation et des règlements en vigueur en matière de pension et de rentes viagères.

Ce service comporte deux divisions à savoir :

- ❖ la division des études ;
- ❖ la division du contentieux et des statistiques.

c- Le Service de l'Exécution du Budget (SEB)

Il est chargé de :

- ❖ l'étude des droits à pensions et aux rentes viagères ;
- ❖ la liquidation et de l'ordonnement des pensions et rentes viagères ;
- ❖ la validation des services auxiliaires ainsi que du rachat des parts contributives ;
- ❖ la tenue du fichier des pensionnés et des bénéficiaires de rentes ;
- ❖ l'engagement, la liquidation et l'ordonnement des dépenses de fonctionnement du Fonds National de Retraites du Bénin ;
- ❖ la tenue de la comptabilité administrative.

Pour une bonne exécution de ces tâches, ce service est subdivisé en quatre divisions à savoir :

lité ;

- la division agent ;
- la division ayants cause qui se subdivise en deux sections à savoir la Section décès à la retraite et la Section décès en activité.

d- Les annexes

Les annexes de la DPRV sont chargées d'informer les usagers sur les conditions d'admission à la retraite et les formalités à remplir pour l'obtention de leurs titres de pension, de réceptionner, d'étudier et de transmettre à la DPRV les dossiers des agents de leur localité, affiliés au FNRB, de remettre des titres aux pensionnés, de délivrer des bulletins de visite médicale aux pensionnés du FNRB.

Le processus de traitement des dossiers des APE admis à faire valoir leurs droits à la retraite fait intervenir d'autres structures, en dehors de la DPRV qui constituent avec elle, la chaîne des pensions. Au nombre de ces structures, on peut citer :

- le Ministère du Travail et de la Fonction Publique (MTFP) ;
- le Contrôle Financier (CF) ;
- la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP) ;
- la Direction de l'Organisation et du Personnel des Armées (DOPA).

Paragraphe 2 : Etat des lieux sur la gestion des pensions de réversion du FNRB

Le budget du FNRB est un budget annexe au Budget Général de l'État. A ce titre, il est établi et voté en même temps que ce dernier. Il convient de souligner que le budget alloué au paiement de la pension des ayants cause est inclus dans le budget du FNRB. Décrire le processus d'élaboration, de vote et de

Le FNRB revient alors à faire l'état des lieux sur le budget de réversion du FNRB.

I- L'élaboration du budget du FNRB

L'élaboration du budget du FNRB incombe à la Direction des Pensions et des Rentes Viagères, notamment à son Service des Etudes et du Contentieux (SEC/FNRB).

A- Recettes et dépenses du FNRB

Les recettes et les dépenses du FNRB sont respectivement énumérées dans les articles 78 et 79 de la loi 86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite (Voir annexe n°2).

B- Méthode de prévisions des recettes et des dépenses du FNRB

La prévision est l'évaluation du montant des recettes et des dépenses qui s'inscriront dans le budget du Fonds. En ce qui concerne les recettes, les prévisions sont faites à l'aide de la méthode de l'évaluation directe et prennent en compte les recettes de la dernière gestion et celles de la gestion en cours d'exécution. Cette méthode permet d'intégrer dans les prévisions de recettes, à la fois, des modifications de la législation et les évolutions prévisibles des différents paramètres.

Quant aux dépenses, leurs prévisions suivent le même procédé et est faite en fonction de la nature de la dépense. Dans le cadre du budget du FNRB, on distingue :

- les dépenses de fonctionnement du Fonds (dépenses de personnels et autres dépenses nouvelles) ;
- les dépenses de transfert (pensions versées aux APE retraités ou à leurs ayants cause) ;
- les dépenses d'équipement.

des dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement regroupent les dépenses de personnel et les autres dépenses qui concourent au bon fonctionnement du Fonds. Ces deux types de dépenses appartiennent à la catégorie des services votés.

L'évaluation de ces dépenses, pour l'année à venir, se fait à partir des dépenses de l'année précédente connues auxquelles l'on affecte des coefficients de corrections qui tiennent compte des variations des prix et des rémunérations des agents.

2- La prévision des dépenses de transfert

Il s'agit notamment des pensions versées aux Agents Permanents de l'Etat admis à la retraite, aux veuves, aux orphelins des agents décédés en activité ou à la retraite, des frais de consultation et d'hospitalisation des fonctionnaires en activité et des frais d'hospitalisation des évacués sanitaires à l'étranger. L'évaluation du montant que représenteraient ces dépenses au cours de l'année à venir, repose essentiellement sur les données ci-après :

- le montant des pensions payées au cours de l'année précédente ;
- le montant des frais de consultation et d'hospitalisation des fonctionnaires en activité et des évacuations sanitaires à l'étranger de l'année précédente ;
- le nombre de pensionnés payés au cours de l'année précédente ;
- la progression moyenne de nombre des pensionnés ;
- la projection en effectifs pour l'année à venir.

Cette méthode d'évaluation prend en compte uniquement les retraités et aucune disposition pratique n'est prise pour l'évaluation exacte du montant des dépenses des ayants cause pour l'année à venir. Il s'agit des opérations mécaniques réalisées par le Service des Etudes et du Contentieux de la Direction des Pensions et des Rentes Viagères. **Ce qui nous permet de constater un**

prévision des dépenses des ayants cause dans

3- La prévision des dépenses d'équipement

La méthode de prévision des dépenses d'équipement se rapporte à celle des dépenses de fonctionnement autres que les dépenses de personnel. Elle consiste à déterminer les équipements et à leur appliquer le prix du marché indexé sur le taux de l'inflation.

L'évolution de la prévision des recettes et des dépenses du FNRB est retracée dans le tableau ci-après :

Tableau n°1 : Evolution de la prévision des recettes et des dépenses de 2000 à 2010 (en FCFA)

Année	Prévisions		Déficit prévisionnel
	Recettes	Dépenses	
2000	9.064.345.000	16.375.155.000	-7.310.810.000
2001	8.400.000.000	17.425.000.000	-9.025.000.000
2002	8.700.000.000	18.215.243.250	-9.515.243.250
2003	9.957.000.000	19.945.000.000	-9.988.000.000
2004	10.500.000.000	20.301.000.000	-9.801.000.000
2005	11.025.000.000	21.581.000.000	-10.556.000.000
2006	15.009.000.000	24.447.833.415	-9.438.833.415
2007	15.009.000.000	27.901.000.000	-12.892.000.000
2008	15.966.000.000	30.831.000.000	-14.865.000.000
2009	16.188.000.000	34.133.000.000	-17.945.000.000
2010	17.063.000.000	35.830.000.000	-18.767.000.000

Source : Rapports d'activités DPRV, octobre 2011

Il ressort de l'analyse de ce tableau que le budget du FNRB est élaboré sur la base d'un déficit prévisionnel. Or, l'une des caractéristiques essentielles des budgets annexes est qu'ils doivent être préparés et exécutés en équilibre. **Mais, force est de constater que le principe relatif à l'équilibre des charges et des ressources n'est pas respecté dans la prévision des recettes et des dépenses du FNRB** comme nous le montre le tableau ci-dessus. C'est une exception que les autorités justifient par l'unité de caisse depuis la création du Fonds.

Le budget du FNRB, seul budget annexe au Budget Général de l'État, est présenté et voté en même temps que ce dernier par l'Assemblée Nationale. Il est, par conséquent, voté dans les mêmes conditions que ce dernier : d'où **une simultanée du vote du budget du FNRB et du Budget Général de l'État.**

D- Exécution du budget du Fonds National de Retraites du Bénin

Elaboré et voté par les mêmes organes, l'exécution du budget du Fonds National de Retraites du Bénin est alignée sur le régime du Budget Général de l'État. Les opérations du budget du Fonds, comme tout budget annexe, s'exécutent comme les opérations du budget national.

Le budget du Fonds, dans son exécution, se conforme aux principes qui président à l'exécution du budget de l'État (la séparation de la fonction d'ordonnateur de celle du comptable). Le Ministre des Finances ayant délégué ses pouvoirs au Directeur Général du Budget, il revient à ce dernier et au comptable principal de l'État d'exécuter les opérations de recettes et de dépenses du Fonds.

1- Exécution des recettes du FNRB

Les recettes du Fonds comprennent essentiellement : les cotisations des APE et les validations de services (auxiliaires, stagiaires).

- Les cotisations des APE après leur titularisation

On distingue à ce niveau, les APE émergeant au budget national et ceux émergeant sur d'autres budgets.

L'ordonnateur doit émettre des titres de recettes (ordre de recette) pour permettre au comptable de recouvrer les cotisations. Ces titres sont enregistrés dans un registre pour faciliter le rapprochement périodique des états élaborés par la DPRV et ceux du Trésor Public relatifs au recouvrement des ordres de recette. Mais, il existe une discordance entre ces informations (erreurs sur les

s d'enregistrement), et ceci **du fait du manque d'ordres de recette.**

Dans le cas particulier des agents en position de détachement, lesdites cotisations devraient être reversées par les structures de tutelle. En réalité, les structures procèdent à des prélèvements mais elles ne les reversent pas en totalité au FNRB d'où **des difficultés de recouvrement des cotisations des agents en position de détachement.**

- Les validations des services auxiliaires ou stagiaires

La validation des services auxiliaires ou stagiaires oblige les agents publics auxiliaires et stagiaires à reverser les cotisations correspondant à la période au cours de laquelle, ils n'étaient pas affiliés au FNRB. Cette validation doit intervenir immédiatement dès la titularisation des agents par l'émission d'un ordre de recette. Il est à remarquer que, dans la plupart des cas, elle se fait après l'admission à la retraite des agents, ceci traduit **un retard dans l'émission des ordres de recettes.**

2- Exécution des dépenses du FNRB

Les dépenses du Fonds comprennent essentiellement :

- les dépenses de fonctionnement dont la procédure d'exécution est la procédure normale : l'engagement, la liquidation, l'ordonnancement et le paiement ;
- les dépenses de transfert dont la procédure d'exécution déroge à la procédure normale d'exécution des dépenses publiques.

Le tableau ci-après traduit l'évolution des dépenses et des recettes du FNRB de la période allant de 2000 à 2010.

Recettes et des dépenses du FNRB de 2000 à 2010

	Réalizations	
	Recettes	Dépenses
2000	8 439 992 277	16 735 534 278
2001	9 268 706 334	17 602 668 217
2002	10 791 407 226	18 089 361 259
2003	11 067 122 697	20 945 301 869
2004	14 176 754 794	22 312 070 581
2005	12 257 409 065	23 028 812 576
2006	12 711 414 061	24 543 847 803
2007	12 957 739 074	28 227 000 000
2008	14 783 289 591	30 171 917 161
2009	16 497 934 506	31 644 001 532
2010	16 366 616 060	34 297 000 224

Source : DPRV(2011)

Il ressort de l'analyse du tableau, **une croissance des dépenses du FNRB par rapport aux recettes au fil des années.** Le montant des dépenses des ayants cause dans le budget du FNRB figure dans **le tableau n°3 en annexe 3.** On observe aussi une hausse des recettes du FNRB.

Dans le cadre du présent travail, nous allons nous appesantir sur l'exécution des dépenses de transfert et plus précisément sur celles des pensions de réversion.

a- Des activités de la Division des ayants cause

Au nombre des activités de la Division des ayants cause, on peut noter :

- la liquidation de la pension des ayants cause des Agents Permanents de l'Etat décédés à la retraite ;
- la liquidation de la pension des ayants cause des Agents Permanents de l'Etat décédés en activité ;
- la révision de la pension des ayants cause ;
- la reprise de la liquidation de la pension des ayants cause.

Lorsque l'APE décède à la retraite, c'est le montant de sa pension déjà calculée sur son livret de pension et actualisé qui est reversé à ses ayants cause

en activité, c'est la pension qu'il aurait pu percevoir s'il était resté en activité, qui est reversée à ses ayants cause.

Toutefois, avant de bénéficier de la pension de réversion, les Ayants cause doivent déposer au secrétariat de la DPRV un certain nombre de pièces constituant le dossier de pension (la liste des pièces à fournir figure en annexe n°4).

Le dossier de pension déposé au secrétariat de la DPRV parvient au chef de la division des ayants cause qui se charge de l'affecter à un agent liquidateur. Celui-ci vérifie, dans le dossier, la présence effective de toutes les pièces nécessaires à la liquidation des droits à pension. Le dossier de pension ainsi déposé peut être complet ou incomplet.

Le tableau suivant nous renseigne sur le nombre de dossiers incomplets au niveau de la division des ayants cause :

Tableau n°4 : Point des dossiers incomplets à la division des ayants cause

Années	Nature du dossier				Total
	Décédés à la retraite	Décédés en activité	Reprise de liquidation	Révision de pension	
2000	30	40	10	05	85
2001	49	63	08	00	120
2002	39	43	11	00	93
2003	33	49	09	00	91
2004	70	85	07	01	163
2005	65	78	18	00	161
2006	95	107	11	00	213
2007	83	90	07	00	180
2008	70	85	55	00	210
2009	110	145	51	00	306
2010	133	151	284	00	568
TOTAL	777	936	471	6	2 190
Pourcentage	35,48%	42,74%	21,51%	0,27%	100%

Source: Nos investigations

Dans le cas où le dossier déposé par les ayants cause est incomplet, le liquidateur doit leur adresser une correspondance afin qu'ils en apportent le complément. Mais, on constate que les intéressés n'indiquent pas toujours leurs

et il est très difficile de les joindre pour leur vue de la liquidation de leurs droits à pension ; ce qui conduit à **un nombre important de dossiers incomplets au niveau de la division des ayants cause** comme nous l'indique le tableau précédent.

Ainsi, après la vérification de toutes les pièces versées au dossier et lorsque ce dernier est au complet, le liquidateur procède au remplissage du projet de l'arrêté de concession et au décompte de la pension et de ses accessoires sur la fiche de décompte manuscrite.

L'arrêté de concession comporte outre les références de l'acte de décès, le numéro du livret de la pension (si le de cujus est déjà à la retraite), les nom et prénoms de l'APE défunt, son grade, les nom et prénoms de la (ou des) veuve (s) et des orphelins, la date de la première échéance et la date du dépôt de dossier. Mais, un long délai s'écoule souvent entre la date de décès du de cujus et celle de dépôt, cela conduit à **un nombre important de dossiers frappés de prescription annale ou de forclusion**. En effet, un an (1) après le décès de l'APE en activité comme à la retraite, si les ayants cause ne déposent pas au moins une pièce à la DPRV pour la constitution du dossier, ce dernier est frappé de la prescription annale comme le stipule l'article n°41 alinéa 5 de la loi 86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite. Ainsi, les ayants cause qui subissent cette sanction perdent la période de rappel se situant entre la date de décès de l'agent et celle d'entrée en jouissance de la pension. Notons qu'un grand nombre de dossiers est frappé par la prescription annale du fait que les ayants cause (mal informés) veulent à tout prix constituer tout le dossier avant d'en effectuer le premier dépôt.

L'autre sanction est la forclusion. Elle intervient cinq (5) ans après le décès de l'agent lorsque les Ayants cause ne fournissent aucune pièce constitutive du dossier.

quant à elle, est une fiche comptable. Son inscription consiste à inscrire les noms et prénoms de l'agent décédé, de la (ou des) veuves, du tuteur des orphelins mineurs, son grade, les dates de naissance de ses enfants, la date de son départ à la retraite (si l'agent est déjà retraité), et la date de son décès. Après cette première étape, vient la seconde qui consiste à inscrire sur la fiche de décompte manuscrite les mentions ci-après :

- la pension principale regroupe le traitement indiciaire annuel à la date d'effet, le décompte annuel de la pension d'agent, la rente d'invalidité sur le traitement d'indice (s'il y a lieu) ;
- la date d'effet est fixée au premier jour du mois suivant celui du décès s'il n'y a pas de prescription annuelle ce qui nous amène à constater **la jouissance immédiate de la pension de réversion** lorsque le dossier de pension des ayants cause est déposé à temps ;
- la date de première échéance ;
- le montant mensuel de la pension d'agent et de veuve ;
- la pension d'orphelins qui équivaut au montant mensuel global de la pension temporaire d'orphelins ;
- le calcul des rappels, consiste à déterminer le montant des arrérages de pensions déjà arrivés à échéance ;
- l'affectation, c'est-à-dire le poste comptable du Trésor où le bénéficiaire désire percevoir sa pension.

La détermination de la pension se fait sur la base de l'indice, du taux de liquidation et de la valeur du point d'indice.

$\text{É}Annuité = \text{Durée des services effectués} + \text{Bonification}.$

En ce qui concerne les bonifications, ce sont des suppléments qui améliorent les annuités liquidables de l'agent. On distingue la bonification pour âge (qui a été supprimée par la loi 2005-024 du 08 septembre 2005 complétant et modifiant la loi 86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite), la bonification pour distinction honorifique, la

s bonifications pour service. Mais, la validation est à la charge de l'État, ce qui induit un

alourdissement des charges du FNRB.

É Taux de liquidation (T) = annuités × 2%.

Notons que le taux de liquidation ne peut excéder 80% suivant les dispositions de l'article 66 alinéa 3 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Les pensions des Ayants cause sont liquidées de la manière suivante :

- Pension d'agent (1^{ère} étape)

Pension d'agent (PA) = Taux × Indice × Valeur du point d'indice / 12

La valeur du point indiciaire a évolué de l'année 1960 à nos jours. (**Voir tableau n°5 de l'annexe n°5**).

Pension de veuve(s) (2^{ème} étape)

La femme séparée de corps ou divorcée ne peut prétendre à la pension de veuve. Les veuves remariées ou vivant en état de concubinage notoire perdent leurs droits à pension. Le suivi du statut de la veuve après le décès de son mari devrait être une des préoccupations essentielles de la DPRV afin d'éviter le paiement abusif de la pension de veuvage à la veuve qui aurait enfreint aux dispositions de la loi. Mais, force est de constater qu'aucune disposition pratique n'est prévue au niveau de la DPRV pour l'accomplissement de cette mission. Cette situation pose le problème **de la non effectivité du contrôle et du suivi des veuves après la liquidation de leurs droits à pension.**

La pension de veuve se calcule comme suit :

***Pension de veuve = Pension d'Agent x 50%/Nombre de lits.**

Il est à noter que le nombre de lits correspond au nombre de veuves vivantes, légalement mariées avec l'agent avant son décès. Avec la promulgation du code des personnes et de la famille le 24 août 2004, c'est la monogamie qui est en vigueur. Dans bon nombre de dossiers de pension complets et prêts à être liquidés, les liquidateurs se trouvent en présence de plusieurs actes de mariage dont la célébration est intervenue pour les uns avant

personnes et de la famille et, pour les autres après
ceci dans le même dossier de pension. Cette
situation ne permet pas aux liquidateurs de déterminer le nombre de lits en
concours afin de pouvoir liquider la pension de veuvage. Il se pose alors le
problème **de l'identification du nombre de lits en concours.**

De même, conformément à l'article 32 de la même loi concernant la
pension de veuf, le mari, si la preuve du mariage est faite, a droit à la pension de
réversion égale à 50% de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par
l'épouse ou que celle-ci aurait obtenue le jour de son décès, augmentée le cas
échéant, de la moitié de la rente d'invalidité dont elle bénéficiait ou aurait pu
bénéficier. Le Décret n° 2001-129 du 04 Avril 2001 a déterminé les conditions
de jouissance de la pension de veuf. La pension de veuf est conditionnée par
l'obtention du certificat de non abandon de domicile conjugal qui est délivré par
le tribunal du ressort territorial du veuf.

Pension de veuf = Pension d'Agent × 50%

***Pension Temporaire d'orphelin**

L'article n°33 de la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant code des
pensions civiles et militaires de retraite prévoit que « les orphelins mineurs quel
que soit leur nombre ont droit, jusqu'à l'âge de 21 ans et sans condition d'âge
s'ils sont atteints, au jour du décès de leur auteur, d'une infirmité permanente
dans l'impossibilité de gagner leur vie, à une pension égale à 50% de la pension
d'ancienneté ou proportionnelle obtenue le jour de son décès et augmentée le cas
échéant de 50% de la rente d'invalidité dont il bénéficiait ou aurait pu
bénéficier.

***Liquidation proprement dite**

Pour la liquidation de la pension des ayants cause de l'agent décédé à la
retraite, il faut le livret de pension du de cujus. Le livret est envoyé à la DPRV

Secrétariat de la DPRV qui se charge de le
Ayants cause en complément du dossier. Mais,
dans la réalité, ces livrets de pension ne sont pas directement transmis à la
Division des ayants cause. Ils sont envoyés aux archives et il est souvent
difficile de les retrouver par la suite, ce qui conduit à **des recherches souvent
infructueuses du livret de pension du de cujus**. Le liquidateur procède à la
liquidation de la pension en se basant sur les données se trouvant dans le livret et
les autres pièces du dossier.

En ce qui concerne la liquidation de la pension des ayants cause des APE
décédés en activité, le liquidateur se base sur l'état des services délivré par la
Fonction Publique, appuyé des actes d'avancement et de reclassement de l'agent
décédé pour déterminer son annuité total de services et son dernier grade
d'avancement. Après la liquidation des droits à pension, le dossier est transmis
par le liquidateur au Chef de Division pour contrôle et visa.

Il est ensuite retourné à l'agent liquidateur pour la saisie (informatique) de
la fiche de décompte et du projet d'arrêté de concession de pension dans le
SICOPE. Mais, force est de constater que lors de la saisie (informatique) du
dossier de pension des APE décédés à la retraite, le liquidateur rencontre des
difficultés liées à une discordance entre les informations de base de l'affilié et
celles figurant sur la fiche de décompte manuscrite ; le liquidateur doit alors se
rapprocher du service informatique et, la résolution du problème peut prendre
banalement plus deux semaines voire un mois. Ce qui entraîne **une lenteur lors
de la liquidation automatique de certains dossiers de pension d'ayants
cause**.

Le dossier préalablement visé par le Chef Division, est successivement
soumis au contrôle et paraphe du Chef de la division Etude du Service Etude et
Contentieux et du Chef Service Exécution du Budget avant d'être transmis au
DPRV pour visa et édition du bordereau de transmission du dossier vers le

du visa du contrôleur financier, le dossier est chargé des Finances, pour signature de l'arrêté, puis retourné à la DPRV pour la confection du livret de pension. Aujourd'hui, l'édition du livret de pension est informatisée ce qui permet **une célérité dans la confection des livrets de pension des ayants cause**. Le livret de pension, appuyé d'un ensemble de pièces, dont l'arrêté de concession de pension et le Certificat de Cessation de Paiement, est transmis à la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP), pour prise en charge des droits. Après cette prise en charge, le livret revient à la DPRV pour l'accomplissement des formalités de remise à son titulaire. Avec le livret de pension sur lequel est apposée la photo d'identité de son titulaire (veuve, veuf ou tuteur), celui-ci se rend à la DGTCP à l'échéance, pour percevoir sa pension. L'ordonnance n° 94-001 du 1^{er} août 1994 portant loi de finances pour la gestion 1994 a consacré, à la suite de la loi n°86-014 du 26 septembre 1986, la mensualisation des pensions. Ce qui nous amène à affirmer que **le paiement de la pension ne se fait plus trimestriellement mais mensuellement**.

Outre la DPRV, d'autres structures interviennent dans la procédure de délivrance des livrets de pension aux Ayants cause.

b- Des activités des autres organes intervenant dans la gestion de la pension des ayants cause

Le Contrôle Financier, le Cabinet du Ministre chargé des Finances et la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP) sont les principaux organes qui interviennent dans la procédure de liquidation des droits à pension des ayants cause du personnel civil de l'État décédé en activité ou à la retraite.

- **Le Contrôle Financier (CF) et le Cabinet du Ministre**

Les dossiers relatifs aux pensions et aux rentes viagères sont traités par la Division des Pensions et des Rentes Viagères du Bureau des Etudes et de la Réglementation (BER) du Contrôle Financier. Cette division procède à un

di des dossiers déjà liquidés au niveau de la
té des dossiers aux normes en vigueur et en cas
d'exactitude des calculs de pension, le Contrôle Financier rejette les dossiers
pour irrégularité et signale le motif du rejet. Les dossiers rejetés reviennent à la
DPRV pour que les agents liquidateurs rectifient les erreurs. Nous remarquons
ainsi, qu'il existe **un contrôle rigoureux effectué sur les dossiers de pension.**

Le Cabinet du Ministre quant à lui, procède au visa des projets d'arrêté de
pension qui lui sont transmis par le Contrôle Financier et les renvoie à la DPRV
pour la confection du livret de pension.

- **La Direction du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP)**

Elle est la dernière structure de la chaîne des pensions qui effectue un
contrôle, avant de procéder principalement aux opérations de décaissement.

La participation de la DGTCP au processus de la liquidation des dossiers
et à la délivrance des livrets de pension se fait au niveau du service des dépenses
et plus précisément à la division des pensions. Les paiements s'effectuent au
niveau des recettes des finances et des recettes perceptions ou au niveau du
guichet central de la DGTCP.

Signalons que le Receveur Général des Finances est le Comptable
Principal du Fonds.

Au niveau des Recettes des Finances, c'est une division qui s'occupe des
pensions alors qu'au niveau des Recettes Perceptions c'est plutôt une section.

La division pension du service Dépenses, de la Recette Générale des
Finances, effectue deux (2) types de contrôle, à savoir :

- **un contrôle de légalité** qui consiste d'une part, à s'assurer que l'intéressé a
droit à la pension, et, d'autre part, à comparer la date de départ à la retraite
figurant sur l'arrêté de concession à celle se trouvant sur le certificat de
cessation de paiement ;

- **un contrôle de régularité et de l'exactitude de la liquidation**, qui consiste à
contrôler les nom, prénoms, corps, grade de l'APE et les différents cachets et

le pension effectués sur la fiche de décompte, de services auxiliaires et/ou stagiaires sont vérifiés. Après ces contrôles, le comptable procède aux oppositions, s'il y a lieu, puis appose le cachet. **÷ Vu bon à payer.∅**

Grâce au Système Intégré des Cotisations et des Pensions (SICOPE), tous les acteurs de la chaîne des pensions savent si un dossier est définitivement accepté ou rejeté. De même, les coupons de paiement de pension ont été remplacés par des bulletins informatisés. L'utilisation de ces coupons de paiement ne permettait pas d'obtenir des statistiques en temps réel sur les paiements de pension aux affiliés du FNRB. Nous notons donc **une amélioration de la gestion de la paye des pensions.**

II- Inventaire des éléments de l'état des lieux

Dans cette partie, il est présenté les éléments de l'état des lieux à partir de l'étude ci-dessus faite des mécanismes de fonctionnement de la DPRV.

A- Inventaire des atouts : forces et opportunités

Les forces et les opportunités liées au présent thème sont les suivantes :

1. simultanéité du vote du budget du FNRB et du Budget Général de l'Etat ;
2. jouissance immédiate de la pension de réversion ;
3. célérité dans la confection du livret de pension des ayants cause ;
4. passage du paiement trimestriel au paiement mensuel des pensions ;
5. contrôle rigoureux effectué sur les dossiers de pension ;
6. amélioration de la gestion de la paye des pensions.

Les problèmes : Faiblesses et menaces

Les problèmes se présente ainsi qu'il suit :

1. manque de rationalité dans la prévision du budget des ayants cause dans le budget du FNRB ;
2. principe relatif à l'équilibre des charges et des ressources n'est pas respecté dans la prévision des recettes et des dépenses du FNRB ;
3. manque de rigueur dans la gestion des ordres de recettes ;
4. difficultés de recouvrement des cotisations des agents en position de détachement ;
5. retard dans l'émission des ordres de recettes ;
6. croissance des dépenses du FNRB par rapport aux recettes au fil des années ;
7. nombre important de dossiers incomplets au niveau de la division des ayants cause ;
8. nombre important de dossiers frappés de prescription annale ou de forclusion ;
9. alourdissement des charges du FNRB ;
10. non effectivité du contrôle et du suivi des veuves après la liquidation de leurs droits à pension ;
11. problème d'identification du nombre de lits en concours ;
12. recherches souvent infructueuses du livret de pension ;
13. lenteur lors de la liquidation automatique de certains dossiers de pension d'ayants cause.

Section 2 : Ciblage de la problématique

Dans cette section nous avons procédé d'une part, au choix et à la spécification de la problématique retenue et, d'autre part, à la détermination de la vision globale et des séquences de résolution de la problématique spécifiée.

spécification de la problématique retenue

I- Choix de la problématique retenue

Il s'agit pour nous ici, de regrouper les problèmes identifiés par centres d'intérêts afin de pouvoir dégager les problématiques possibles, ensuite, de choisir parmi ces problématiques celle qui fera l'objet de notre étude et enfin, de procéder à la formulation du sujet.

A- Regroupement des problèmes par centre d'intérêt :

Problématiques possibles

Sur la base des problèmes relevés, nous avons identifié trois (03) problématiques possibles, comme le montre le tableau ci-après :

ques possibles

N°	Centres d'intérêt	Problèmes spécifiques	Problèmes généraux	Libellés de la problématique
1	Régime financier du FNRB	<ul style="list-style-type: none"> - croissance des dépenses du FNRB par rapport aux recettes au fil des années. - principe relatif à l'équilibre des charges et des ressources n'est pas respecté dans la prévision des recettes et des dépenses du FNRB. - un alourdissement des charges du FNRB. 	<p>(Problème Général n°1) persistance du déficit du budget du FNRB</p>	<p>(Problématique n°1) Problématique de la couverture du déficit du budget du FNRB</p>
2	Recouvrement des cotisations du FNRB	<ul style="list-style-type: none"> - manque de rigueur dans la gestion des ordres de recettes - difficultés de recouvrement des cotisations des agents en position de détachement. - retard dans l'émission des ordres de recette. 	<p>(Problème Général n°2) recouvrement non optimal des cotisations du FNRB</p>	<p>(Problématique n°2) Problématique de la politique de recouvrement optimal des cotisations du FNRB</p>
3	Gestion des pensions de réversion du FNRB	<ul style="list-style-type: none"> - manque de rationalité dans la prévision des dépenses des ayants cause dans le budget du FNRB. - nombre important de dossiers incomplets au niveau de la division des ayants cause. - nombre important de dossiers frappés de prescription annale ou de forclusion. - problème d'identification du tuteur des orphelins mineurs. - non effectivité du contrôle et du suivi des veuves après la liquidation de leurs droits à pension. - problème d'identification du nombre de lits en concours. - recherches infructueuses du livret de pension. - retard dans le traitement automatique de certains dossiers de pension d'ayants cause. 	<p>(Problème Général n°3) gestion non satisfaisante des pensions de réversion du FNRB</p>	<p>(Problématique n°3) Problématique de la gestion satisfaisante des pensions de réversion du FNRB</p>

Source : Réalisation personnelle

Les différents problèmes identifiés au cours de notre stage laissent entrevoir que tous les centres d'intérêts débouchent sur des problématiques auxquelles la DPRV devra absolument faire face en vue d'améliorer la gestion du FNRB. Il s'agit de :

- la problématique de la couverture du déficit du budget du FNRB (Problématique n°1) ;
- la problématique de la politique de recouvrement optimal des cotisations du FNRB (Problématique n°2) ;
- la problématique de la gestion satisfaisante des pensions de réversion du FNRB (Problématique n°3).

Le choix de la problématique est fait en tenant compte de notre aptitude à mieux traiter le sujet mais surtout en tenant compte de la préoccupation actuelle des autorités chargées de la gestion du FNRB.

Sur cette base, la problématique n°1 relative à la couverture du déficit du FNRB a déjà fait l'objet d'étude antérieure Ghislaine **EDALO** (2011). Il suffira simplement de rendre effective les différentes suggestions retenues au cours de cette étude pour que cette problématique ne persiste plus.

La problématique n°2 relative à la politique de recouvrement optimal des cotisations du FNRB semble moins intéressante car les problèmes spécifiques qui y sont liés peuvent être résolus à travers une concertation entre les responsables des différentes structures impliquées et une extension du SICOPE aux recettes.

Les pensions de réversion constituent un élément important du système béninois de retraite et occupent une part non négligeable dans le budget du FNRB (voir annexe n° 3). Elles sont indispensables puisqu'elles permettent aux veuves et aux orphelins mineurs de conserver un niveau de vie relativement satisfaisant. Ainsi, dans le souci de mettre en application les connaissances

des pensions des APE affiliés au FNRB, mais contribuer à une meilleure gestion de la pension nous retenons la problématique n°3 relative à la gestion satisfaisante des pensions de réversion du FNRB. En effet, sa résolution contribuera à améliorer non seulement la situation financière du Fonds, mais aussi, les conditions de vie des ayants cause des APE décédés en activité ou à la retraite.

Il est à rappeler que cette problématique se libelle à travers le problème général de la **gestion non satisfaisante des pensions de réversion du FNRB** et, par les problèmes spécifiques ci-après :

- manque de rationalité dans la prévision des dépenses des ayants cause dans le budget du FNRB ;
- nombre important de dossiers incomplets au niveau de la division des ayants cause ;
- nombre important de dossiers frappés de prescription annale ou de forclusion ;
- non effectivité du contrôle et du suivi des veuves après la liquidation de leurs droits à pension ;
- problème d'identification du nombre de lits en concours ;
- recherches souvent infructueuses du livret de pension ;
- retard dans le traitement automatique de certains dossiers de pension d'ayants cause.

C'est dans le souci de participer à la résolution de ces problèmes spécifiques qui sont des manifestations du problème général, que nous avons choisi d'axer notre réflexion sur le thème : « **Contribution à une gestion satisfaisante des pensions de réversion du FNRB** ».

écifier une problématique cœst en préciser les contours en termes de compréhension et de limitation du nombre de problèmes spécifiques initialement retenus. Le principe étant que :

- lœon ne résout pas un problème ne relevant pas de son domaine dœexpertise ;
- lœon ne résout pas un problème ne présentant aucune complexité et
- lœon ne résout pas un problème déjà résolu de manière efficace.

Ainsi, les problèmes spécifiques en rapport avec la problématique choisie ne seront pas tous retenus pour la suite de notre étude. Il sœagit :

- du nombre important de dossiers frappés de prescription annale ou de forclusion ;
- des recherches souvent infructueuses du livret de pension ;
- du retard dans le traitement automatique de certains dossiers de pension dœayants cause.

En effet, le problème relatif au nombre important de dossiers frappés de prescription annale ou forclos est déjà résolu par une étude antérieure. A ce propos, Martial **ONZO (2005)** a relevé le manque de communication entre lœadministration et les ayants cause comme étant à la base de ce problème. Aussi, la mise en òuvre des solutions proposées dans ladite étude suffirait à lœéradiquer.

Quant au problème relatif aux recherches souvent infructueuses du livret de pension, il pourra être entièrement résolu à la suite dœune véritable organisation des archives de la DPRV.

Enfin, le retard observé lors de la liquidation automatique de certains dossiers de pension dœayants cause pourra être résolu par lœassainissement de la base de données du SICOPE.

Les problèmes spécifiques liés à notre problématique sont donc réduits au nombre de quatre à savoir :

(problème spécifique n°1) ;

le nombre important de dossiers incomplets au niveau de la division des ayants cause (problème spécifique n°2) ;

- la non effectivité du contrôle et du suivi des veuves après la liquidation de leurs droits à pension (problème spécifique n°3) ;
- le problème d'identification du nombre de lits en concours (problème spécifique n°4).

Paragraphe 2 : Vision globale et séquences de résolution de la problématique de l'étude

I- Vision globale de résolution de la problématique de l'étude

Elle consiste à exposer l'approche générique et la conception personnelle de résolution du problème général et des différents problèmes spécifiques. Ainsi, après avoir formulé le sujet, spécifié la problématique et retenu les problèmes spécifiques à résoudre, il convient de préciser la vision globale qui guidera l'analyse et la résolution des problèmes spécifiques et par ricochet celle du problème général identifié.

Le problème général auquel est confrontée la DPRV est la gestion non satisfaisante des pensions de réversion du FNRB. Par rapport à ce problème, il importe de rappeler que la gestion satisfaisante de la pension de réversion permettra non seulement de moderniser l'administration du FNRB, mais aussi de contribuer à l'amélioration des conditions de vie des veuves et des veufs qui, après avoir perdu leur conjoint ou conjointe, se trouvent dans une situation de grande détresse.

En effet, la DPRV se doit d'œuvrer, à travers la division des ayants cause à la viabilité du régime de la pension de réversion. La gestion de ce régime dont le budget ne fait que croître et dont les ayants cause ne font que se plaindre est devenue primordiale pour les autorités en charge de la gestion du FNRB.

Le problème spécifique n°1 est relatif au manque de rationalité dans la prévision des dépenses des ayants cause dans le budget du FNRB. A cet effet, les effectifs des ayants cause ne font que croître d'année en année et lors de la prévision du budget du FNRB, aucune disposition pratique n'est prise pour leur prise en compte. De même, la pratique n'appréhende pas la part des agents décédés en activités. Il convient donc de faire recours aux différentes méthodes de prévisions des dépenses, de faire le choix de la plus adéquate et de veiller à leur application rigoureuse. Il s'en suit alors que la résolution de ce problème spécifique, fera référence, en terme de théorie, à une approche générique basée sur la rationalité dans l'application des méthodes de prévision des dépenses des ayants cause dans le budget du FNRB.

Le nombre important de dossiers incomplets au niveau de la division des ayants cause constitue le problème spécifique n°2. D'après nos observations sur le lieu de stage, le rangement des dossiers incomplets pose d'énormes problèmes. Le versement de la pension de réversion n'est pas automatique. Ainsi, au décès du titulaire d'une pension, le conjoint survivant ou les enfants éprouvent souvent des difficultés pour l'accomplissement des diverses formalités nécessaires à l'obtention de la pension de réversion. Par conséquent, pour la résolution de ce problème spécifique, nous ferons recours à une approche générique basée sur l'éradication des différents facteurs favorisant l'augmentation du nombre de dossiers de pensions de réversion incomplets au niveau de cette division.

Le problème spécifique n°3 se rapporte à la non effectivité du contrôle et du suivi des veuves après la liquidation de leurs droits à pension. Rappelons à cet effet que la veuve remariée ou vivant en concubinage notoire avec un autre homme après le décès de son conjoint n'a plus droit à la pension de veuvage.

e, de nos jours, les veuves même remariées ou continuent de percevoir leur pension de veuve sans que les services compétents, grugeant ainsi le FNRB. Ce constat a été fait au cours du dernier recensement des affiliés du FNRB de 1999. Pour résoudre ce problème, nous ferons référence à un modèle d'approche générique basé sur le renforcement des techniques de contrôle et de suivi de l'exécution d'un budget. Pour ce faire, le recours à des institutions spécialisées ou à des services spécifiques serait un atout majeur pour la résolution de ce problème.

Pour ce qui est du problème spécifique n°4, relatif au problème d'identification du nombre de lits en concours, il faut rappeler que, selon les dispositions de l'article 125 du code des personnes et de la famille, nul ne peut contracter un nouveau mariage avant la mention sur le registre de l'état civil de la dissolution du précédent. Mais, force est de constater que malgré la promulgation de ce code, plusieurs mariages sont célébrés par le même affilié avec plusieurs veuves en violation de l'article sus-cité ; ce qui pose un problème puisque les mariages sont régulièrement célébrés et ne sont pas annulés et ces actes de mariage sont régulièrement versés au dossier de pension. Pour résoudre ce problème, nous ferons appel à une approche générique reposant sur les mécanismes de clarification des outils d'identification du nombre de lits en concours. Il s'agira pour l'essentiel, de faire recours à la prise du décret d'application du code des personnes et de la famille en matière de jouissance de la pension de veuve.

Les différentes approches génériques retenues sont résumées dans le tableau ci-après :

Click Here to upgrade to
Unlimited Pages and Expanded Features

roches génériques

			Approches génériques applicables
Niveau general		Gestion non satisfaisante des pensions de réversion	Théorie générale de la gestion satisfaisante des pensions de réversion.
Niveaux spécifiques	1	Manque de rationalité dans la prévision des dépenses des ayants cause dans le budget du FNRB	Approche générique basée sur la sincérité dans l'application des méthodes de prévision des dépenses des ayants cause dans le budget du FNRB.
	2	Nombre important de dossiers incomplets au niveau de la division des ayants cause	Approche générique basée sur l'éradication des différents facteurs favorisant l'augmentation du nombre de dossiers de pensions de réversion incomplets au niveau de cette division.
	3	Non effectivité du contrôle et du suivi des veuves après la liquidation de leurs droits à pension	Approche générique basée sur le renforcement des techniques de contrôle et de suivi de l'exécution d'un budget
	4	Problème d'identification du nombre de lits en concours	Approche générique reposant sur les mécanismes de clarification des outils d'identification du nombre de lits en concours.

Source : Réalisation personnelle

II- Séquences de résolution de la problématique

Cette vision globale de résolution de la problématique que nous venons de retenir peut être restituée en suivant les étapes ci-après :

- 1- fixer les objectifs en vue de l'amélioration de la gestion de la pension de réversion ;
- 2 - élaborer des hypothèses par l'identification des causes plausibles des problèmes spécifiques ;
- 3- construire le Tableau de Bord de l'Étude (TBE) ;
- 4- présenter la revue de littérature ;
- 5- réaliser une enquête pour recueillir des informations au vu desquelles la pertinence des hypothèses sera vérifiée ; ce qui nous permettra de dégager les causes réelles des problèmes spécifiques et établir le diagnostic de l'étude ;
- 6- proposer des solutions ainsi que les conditions de mise en œuvre des solutions proposées.

CHAPITRE DEUXIEME:

Du cadre théorique de l'étude aux approches de solutions pour une gestion plus efficiente des pensions de réversion du FNRB

Il s'agit dans ce chapitre de suivre les différentes étapes de résolution de la problématique de l'étude.

ique et méthodologique de l'étude

Cette section est réservée à la détermination des objectifs de l'étude, la construction des hypothèses, la présentation de la revue de la littérature et la clarification de la démarche méthodologique à appliquer.

Paragraphe 1 : Objectifs, hypothèses et revue de littérature

La fixation des objectifs, la formulation des hypothèses, l'élaboration du tableau de bord de l'étude et la revue de littérature constituent le contenu de ce paragraphe.

I- Des objectifs de l'étude à la construction du tableau de bord

A- Objectifs de l'étude

Les objectifs de l'étude sont fixés en rapport avec les problèmes recensés. Il s'agit des objectifs de développement et des objectifs de recherche. Par la fixation des objectifs de développement qui, regroupent l'objectif général de développement et les objectifs spécifiques de développement, nous faisons une déclaration d'intention permettant de résoudre la problématique tandis que les objectifs de recherche qui regroupent l'objectif général de recherche et les objectifs spécifiques de recherche nous permettent de faire une déclaration d'intention en vue de la réalisation de l'étude sur le problème.

La fixation des objectifs de l'étude est réalisée dans le tableau ci-dessous :

es objectifs de l'étude

Niveaux d'analyse		Problématique	Objectifs de développement	Objectifs de recherche	Résultats attendus
Niveau général		(Problème général) Gestion peu satisfaisante de la pension de réversion du FNRB	(objectif général) Contribuer à une gestion satisfaisante de la pension de réversion du FNRB.	(objectif général) Rechercher les conditions de gestion satisfaisante de la pension de réversion du FNRB	Au terme de l'étude, les conditions nécessaires à une gestion satisfaisante de la pension de réversion du FNRB seront trouvées.
Niveaux spécifiques	1	(Problème spécifique N°1) Manque de rationalité dans la prévision des dépenses des ayants cause dans le budget du FNRB	(objectif spécifique N°1) Contribuer à une prévision exhaustive des dépenses des ayants cause dans le budget du FNRB.	(objectif spécifique N°1) Déterminer la méthode adéquate de prévision des dépenses des ayants cause dans le budget du FNRB	Au terme de l'étude, la méthode adéquate de prévision des dépenses des ayants cause dans le budget du FNRB sera déterminée.
	2	(Problème spécifique N°2) Nombre important de dossiers incomplets au niveau de la division des ayants cause	(objectif spécifique N°2) Proposer des conditions de réduction du nombre de dossiers incomplets au niveau de la division des ayants cause.	(objectif spécifique N°2) Identifier les conditions de réduction du nombre de dossiers incomplets au niveau de la division des ayants cause	Au terme de l'étude, les conditions de réduction du nombre de dossiers incomplets au niveau de la division des ayants cause seront identifiées.
	3	(Problème spécifique N°3) Non effectivité du contrôle et du suivi des veuves après la liquidation de leurs droits à pension	(objectif spécifique N°3) Suggérer les conditions de réalisation du contrôle et du suivi des veuves après la liquidation de leurs droits à pension.	(objectif spécifique N°3) Etudier les conditions de réalisation du contrôle et du suivi des veuves après la liquidation de leurs droits à pension.	Au terme de l'étude, les conditions de réalisation du contrôle et du suivi des veuves après la liquidation de leurs droits à pension seront suggérées.
	4	(Problème spécifique N°4) Problème d'identification du nombre de lits en concours	(objectif spécifique N°4) Proposer des mesures d'identification du nombre de lits en concours.	(objectif spécifique N°4) Définir les moyens permettant d'identifier le nombre de lits en concours	Au terme de l'étude, les mesures d'identification du nombre de lits en concours.

Source : Réalisation personnelle

1- Construction des hypothèses de l'étude

Les causes et les hypothèses de recherche seront présentées pour chacun des problèmes spécifiques.

a- Causes et hypothèses liées au problème spécifique n°1

Pour le problème relatif au manque de rationalité dans la prévision des dépenses des ayants cause dans le budget du FNRB pour l'année à venir, les causes possibles identifiées et classées par ordre croissante d'importance sont :

- manque de rigueur lors des travaux d'élaboration du budget du FNRB ;
- dysfonctionnement organisationnel de la DPRV ;
- non maîtrise des dépenses des pensions de réversion pour une année.

La gestion peu efficiente du FNRB peut être évoquée comme étant à première vue la cause qui est à l'origine de ce problème car, la prévision des recettes et des dépenses du budget du FNRB fait partie des éléments d'appréciation d'une rigueur budgétaire. En effet, la réalisation d'une prévision budgétaire fiable fait appel à un savoir faire et à une technicité requise. Cependant, cette cause n'est pas la plus significative car, il a été mis à la disposition de la DPRV, des agents spécialisés, qualifiés et outillés pour ce faire.

En ce qui concerne le dysfonctionnement organisationnel de la DPRV, il pourrait expliquer le problème spécifique car, pendant longtemps, le Service des Etudes et du Contentieux qui a à charge l'élaboration du budget du FNRB, a été dépourvu en personnel et l'effectif de ce service ne se résumait qu'à la personne de son seul chef. Ce n'est qu'en 2010 que le Service des Etudes et du Contentieux a été réorganisé et pourvu en personnel qualifié. Mais, comme le problème persiste toujours, on peut donc dire que cette cause n'est plus plausible.

La maîtrise insuffisante des dépenses des pensions de réversion présente selon nous la cause qui semble mieux expliquer le problème relatif au manque de rationalité dans la prévision des dépenses des ayants cause dans le budget du FNRB. En effet, le budget du FNRB ne prévoit pas de manière exhaustive toutes les charges relatives à la gestion des pensions de réversion. Ainsi, cette impossibilité pour le FNRB de maîtriser les dépenses des pensions de réversion fausse les résultats déterminés en fin de gestion, fragilise le régime financier du FNRB et freine les initiatives en matière d'amélioration sensible des conditions de vie des ayants cause.

Nous pouvons libeller l'hypothèse n°1 de la manière qui suit : **la maîtrise insuffisante des dépenses des pensions de réversion pour une année, est à la base du manque de rationalité dans la prévision des dépenses des ayants cause dans le budget du FNRB.**

b- Causes et hypothèses liées au problème spécifique n°2

Après l'identification du problème du nombre important de dossiers incomplets au niveau de la division des ayants cause, les causes exploitables suivantes, listées par ordre d'importance croissante, peuvent être retenues :

- maîtrise insuffisante des procédures de traitement des dossiers de pension ;
- production tardive des pièces manquantes dans le dossier de pension des ayants cause ;
- manque de communication entre la DPRV et les ayants cause.

En ce qui concerne la maîtrise insuffisante des procédures de traitement des dossiers de pension, il faut remarquer que l'étude des dossiers de pension requiert une attention minutieuse et une mauvaise étude du dossier peut conduire à son classement dans le lot des dossiers incomplets, augmentant de ce fait

fort heureusement, les agents de la DPRV, sont en mesure de faire et un manuel de procédure est mis à leur disposition pour un meilleur accomplissement de leurs tâches quotidiennes. De ce fait, cette cause ne nous paraît pas être à la base de ce problème.

Ensuite le retard lié à la production des pièces manquantes dans le dossier des ayants cause pourrait justifier ce problème. En effet, le versement de la pension de réversion n'est pas automatique. Pour percevoir la pension de réversion, le conjoint d'un fonctionnaire défunt doit en faire rapidement la demande auprès de la DPRV ou de ses annexes. Cette demande, effectuée sur un imprimé spécifique, doit être retournée accompagnée de certaines pièces constitutives du dossier de pension de réversion. Mais, au décès du titulaire d'une pension, le conjoint survivant ou les enfants éprouvent souvent des difficultés pour l'accomplissement de ces différentes formalités nécessaires à l'obtention de la pension de réversion occasionnant ainsi un retard dans la liquidation de leurs droits à pension. Cependant, la délivrance des pièces manquantes ne relève pas de la compétence des structures de la DPRV. Pour ce faire, cette cause sera éliminée.

Enfin, le manque de communication entre la DPRV et les ayants cause semble mieux expliquer ce problème. En effet, nous avons remarqué sur les notices de renseignements « V » et « O » une rubrique qui est réservée à l'insertion de l'adresse des ayants cause. Mais, ce champ n'est presque jamais renseigné. Or, grâce à l'utilisation des informations y figurant, la DPRV pourra établir un interface de communication efficace avec les ayants cause, ce qui permettra d'informer ces derniers sur les pièces manquantes dans leur dossier de pension, et de les orienter de façon spécifique vers les structures ayant des compétences pour la production de ces pièces.

Ainsi, nous formulons l'hypothèse n°2 comme suit : **le nombre important de dossiers incomplets au niveau de la division des ayants cause**

communication entre la DPRV et les ayants

c- Causes et hypothèses liées au problème spécifique n°3

Le problème relatif à la non effectivité du contrôle et du suivi des veuves après la liquidation de leurs droits à pension peut avoir comme cause les éléments d'appréciation ci-dessous énumérés par ordre croissante :

- non disponibilité des ressources ;
- manque d'initiative des autorités dirigeantes du Fonds ;
- absence d'un service chargé du contrôle et du suivi du paiement des pensions aux ayants cause.

La non disponibilité des ressources est une cause possible de la non effectivité du contrôle et du suivi des veuves après la liquidation de leurs droits à pension. En effet, pour pouvoir mener à bien ce genre de mission la DPRV a besoin de ressources humaines, matérielles et financières. Or, la DPRV a été pourvue non seulement en personnel mais aussi dans les rubriques budgétaires du FNRB, des fonds sont alloués pour l'organisation des missions. Donc cette cause n'explique pas ce problème.

Ensuite, le manque d'initiative des autorités dirigeantes du Fonds pourrait être un facteur du problème spécifique n°3. De nos jours, le FNRB connaît un déficit structurel qui exige une analyse plus approfondie et minutieuse des fondements de la structure. Pour ce faire, la préoccupation actuelle des autorités dudit Fonds est de mettre un terme à cet état de chose et c'est d'ailleurs la raison pour laquelle elles ont eu à faire recours au cabinet ACTUARIA afin de procéder à l'étude actuarielle du FNRB. Ce cabinet a rendu les résultats de ses travaux en proposant des bouquets de réformes. Cette cause ne saurait donc être la plus plausible.

Un service chargé du contrôle et du suivi du paiement des pensions aux ayants cause pourrait expliquer le problème spécifique n°3 car, de par ses attributions et son organisation, le FNRB ne dispose pas d'une structure organisationnelle propre chargée de mener ce genre de mission. En effet, les veuves profitent de ce dysfonctionnement organisationnel et structurel pour percevoir la pension de veuve à vie même si elles ne devraient plus en bénéficier du fait qu'elles se soient remariées après le décès de leur mari. Sur ce, nous pouvons alors formuler notre hypothèse comme suit : **la non effectivité du contrôle et du suivi des veuves après la liquidation de leurs droits à pension est due à l'absence d'un service chargé du contrôle et du suivi du paiement des pensions aux ayants cause.**

d- Causes et hypothèses liées au problème spécifique n°4

Le problème de l'identification du nombre de lits en concours est dû à une multitude de causes ; cependant, nous en avons identifié trois (03) que nous avons rangées par ordre d'importance croissante à savoir :

- fréquence élevée des fausses déclarations sur l'honneur ;
- disparition des habitudes de l'établissement de la liste professionnelle ;
- absence d'un décret d'application de la loi n°2002-07 du 24 août 2004 portant code des personnes et de la famille fixant les modalités de liquidation des pensions de réversion.

Pour ce qui est de la fréquence élevée des fausses déclarations sur l'honneur, elle pourrait expliquer le problème spécifique car, à défaut du procès verbal du conseil de famille homologué par un tribunal, la déclaration sur l'honneur servait de base à la liquidation de la pension de veuve. Mais, face aux différents contentieux qui sont nés de l'utilisation de ces déclarations sur l'honneur, elles ont été purement et simplement supprimées, et c'est l'ordonnance portant désignation du liquidateur de succession qui est en vigueur. Cette cause n'est

que le problème spécifique n° 3 persiste toujours

La disparition des habitudes de l'établissement de la liste professionnelle peut être évoquée comme étant à première vue la cause à la base de ce problème. En effet, selon les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 30 du Code des pensions, l'Agent Permanent de l'Etat, dès son entrée dans le corps, est invité à établir une liste des ayants cause susceptibles de bénéficier au jour de son décès, d'une pension définie dans les conditions sus-citées. Cette liste qui peut faire l'objet de modifications annuelles jusqu'à la cessation de fonction désigne chaque bénéficiaire à titre personnel et doit obligatoirement être restreinte aux épouses légitimes et aux enfants légitimes, naturels reconnus dans la limite maximum de six y compris les enfants adoptés dont le nombre ne peut dépasser deux. Mais, quand bien même la liste professionnelle n'est plus établie, le nombre de veuves est mentionné sur l'ordonnance portant désignation de liquidateur de succession. Donc, cette cause n'est pas la plus significative.

Quant à l'absence d'un décret d'application de la loi n°2002-07 du 24 août 2004 portant code des personnes et de la famille relatif à la jouissance de la pension de veuve, elle semble mieux expliquer le problème. En effet, depuis la promulgation de ce code, les quatre (04) décrets d'application qui ont été pris ne précisent pas les conditions d'applicabilité de la loi par rapport à la liquidation de la pension de veuvage. Il s'agit :

- du décret n°2005-825 du 30 décembre 2005 fixant les modalités de tenue des registres de l'état civil et les conditions de délivrance des copies ou extraits des actes de l'état civil ;
- du décret n°2005-835 du 30 décembre 2005 fixant les modalités de la forme, de l'établissement, de la délivrance, de la tenue, de la conservation, de la copie, de la constitution et de l'utilisation du livret de famille ;

du 30 décembre 2005 fixant les modalités de
questions à poser aux futurs époux lors de la

préparation de l'acte de mariage et

- du décret n°2006-054 du 15 février 2006 portant conditions, modes de reconstitution des registres et cahiers d'état civil.

C'est donc l'absence d'un décret spécifique en matière de concession de la pension de veuve qui crée des confusions dans les esprits des liquidateurs lors de la désignation du nombre de lits en concours.

Ainsi, **l'absence d'un décret d'application de la loi n°2002-07 du 24 août 2004 portant code des personnes et de la famille fixant les modalités de jouissance de la pension de veuve est à la base du problème d'identification du nombre de lits en concours.**

2- L'élaboration du Tableau de Bord

Le tableau de bord est un instrument de communication et de décision qui permet d'attirer l'attention de tout responsable sur les points clés de sa gestion et de lui fournir des informations indispensables au pilotage de son entreprise ou de son centre de responsabilité. Il sert dans cette perspective à mesurer le chemin parcouru (ou qui reste à parcourir) vers l'atteinte des objectifs. Ainsi, nous avons le tableau de bord ci-après :

« Contribution à une gestion satisfaisante de la pension de réversion du FNRB »

Niveau d'analyse		Problématique *	Objectif de recherche	Causes supposées	Hypothèses
Niveau général		(Problème Général) Gestion peu satisfaisante de la pension de réversion du FNRB	(Objectif Général) Elaborer les conditions nécessaires à une gestion satisfaisante de la pension de réversion du FNRB	(Cause Générale)	(Hypothèse Générale)
NIVEAUX SPÉCIFIQUES	1	(Problème spécifique n°1) Manque de rationalité dans la prévision des dépenses des ayants cause dans le budget du FNRB	(Objectif spécifique n°1) Rechercher la méthode adéquate de prévision des dépenses des ayants cause dans le budget du FNRB	(Cause supposée n°1) Maîtrise insuffisante des dépenses des pensions de réversion pour une année	(Hypothèse spécifique n°1) la maîtrise insuffisante des dépenses des pensions de réversion pour une année est à la base du manque de rationalité dans la prévision des dépenses des ayants cause dans le budget du FNRB.
	2	(Problème spécifique n°2) Nombre important de dossiers incomplets au niveau de la division des ayants cause	(Objectif spécifique n°2) Identifier les conditions de réduction du nombre de dossiers incomplets au niveau de la division des ayants cause	(Cause supposée n°2) Manque de communication entre la DPRV et les ayants cause	(Hypothèse spécifique n°2) le nombre important de dossiers incomplets au niveau de la division des ayants cause s'explique par le manque de communication entre la DPRV et les ayants cause.
	3	(Problème spécifique n°3) Non effectivité du contrôle et du suivi des veuves après la liquidation de leurs droits à pension	(Objectif spécifique n°3) Déterminer les conditions de réalisation du contrôle et du suivi des veuves après la liquidation de leurs droits à pension	(Cause supposée n°3) Absence d'un service chargé du contrôle et du suivi du paiement des pensions aux ayants cause	(Hypothèse spécifique n°3) la non effectivité du contrôle et du suivi des veuves après la liquidation de leurs droits à pension est due à l'absence d'un service chargé du contrôle et du suivi du paiement des pensions aux ayants cause.
	4	(Problème spécifique n°4) Problème d'identification du nombre de lits en concours	(Objectif spécifique n°4) Définir les mesures d'identification du nombre de lits en concours	(Cause supposée n°4) Absence d'un décret d'application de la loi n°2002-07 du 24 août 2004 portant code des personnes et de la famille fixant les modalités de jouissance de la pension de veuve	(Hypothèse spécifique n°4) l'absence d'un décret d'application de la loi n°2002-07 du 24 août 2004 portant code des personnes et de la famille fixant les modalités de jouissance de la pension de veuve est à la base du problème d'identification du nombre de lits en concours.

*Problématique de la gestion satisfaisante de la pension de réversion des ayants cause du FNRB

Source : synthèse des éléments de l'étude

Introduction

Travail de recherche, la revue de littérature permet de faire le point des connaissances acquises sur les problèmes identifiés. Rappelons que la présente recherche s'inscrit dans une logique de gestion satisfaisante de la pension de réversion du FNRB.

A- Point des connaissances sur le problème général de gestion non satisfaisante de la pension de réversion du FNRB

La thématique liée au problème général stipule l'efficacité de la gestion de la pension de réversion du FNRB. L'objectif visé est de rechercher les conditions de gestion satisfaisante de la pension de réversion des ayants cause. Pour ce faire, nous nous intéresserons à la notion de pension de réversion et à la gestion satisfaisante de la pension de réversion.

1- Notion de pension de réversion

Suivant le rapport portant sur les évolutions des droits aux pensions de réversion, publié par le **Secrétariat général du Conseil d'orientation de retraites en France** (2007, p3), la réversion a été créée, à ses origines, pour les veuves de salariés et elle découle d'une conception du mariage où le mari est le principal pourvoyeur de ressources du ménage. Il ressort de cette publication que si l'on présume qu'une épouse ne peut pas, ou ne doit pas, exercer une activité rémunérée, la disparition de son mari peut la priver de tout moyen de subsistance. La pension de réversion permet ainsi au mari de pourvoir aux besoins de son épouse au-delà de son vivant. De ce fait, en cotisant à un régime de retraite, il acquiert des droits à pension, non seulement pour lui-même, mais également pour sa femme.

Pour Carole **BONNET** et Jean **Michel HOURRIEZ**, la réversion est un dispositif marqué historiquement par la référence à un modèle de couple dans lequel l'homme, actif, est la source principale de revenu et la femme, au foyer, assure le travail domestique et l'éducation des enfants. Ainsi, à l'origine, le régime général conditionnait le bénéfice de la réversion à l'absence de droits propres, réservant ainsi la réversion à la femme totalement « à charge » de son conjoint.

réversion est que son bénéficiaire n'est pas le cotisant. Le conjoint survivant acquiert des droits à pension pour le compte d'une autre personne. Autrement dit, il s'agit **d'un droit dérivé ou droit indirect**, par opposition à un droit propre ou indirect. La pension de réversion du conjoint est **dérivée des droits acquis par le conjoint** tandis que la pension de réversion de l'enfant est **dérivée des droits acquis par son parent décédé**.

La pension de réversion s'analysait donc initialement comme **un prolongement du devoir de protection dû à la femme par son mari** auquel incombait le statut de chef de famille en application de **l'article 213 du code civil**.

S'il est d'ailleurs une condition présente dès le début et sur laquelle il n'existe aucun point de divergence entre les différents régimes de protection sociale dans le domaine de la réversion, c'est **l'obligation de mariage** : le bénéfice d'un droit dérivé a toujours été et reste lié au mariage préalable du défunt et du conjoint survivant, à l'exclusion de toute autre forme de vie en commun.

Les fonctionnaires ont été les premiers, dès la première moitié du **XIX^e siècle**, à bénéficier d'un système de pensions de réversion, autrefois réservé exclusivement aux femmes. C'est **la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires en France** qui a pérennisé et renforcé les mécanismes institués au siècle précédent.

Au Royaume-Uni, le premier régime de retraite contributif, instauré dans les années 1920, versait des pensions de réversion à toute veuve, y compris celles sans enfants à charge, sans condition d'âge. William **BEVERIDGE**, l'un des architectes de ce régime, souhaitait que les pensions de réversion ne soient versées qu'aux veuves ayant atteint l'âge de la retraite ou aux veuves plus jeunes ayant des enfants à charge.

du Béninois, c'est le titre V de la loi 86-014 du 26
septembre 1986 relative des pensions civiles et militaires de retraite qui a
statué sur la pension de réversion.

2- Travaux sur la gestion satisfaisante de la pension de réversion

De nombreuses études ont été menées sur la gestion de la pension de réversion. Nous pouvons entre autres citer le mémoire de Martial **ONZO** (2005 ; p.68) qui s'est intéressé, dans son travail, à l'amélioration de la gestion des pensions des ayants cause du FNRB. Comme solutions, il a proposé à la DPRV de procéder à un archivage rigoureux des livrets de pension envoyé par le Trésor Public et de faire concevoir une base de données dans laquelle il sera enregistré les premières pièces apportées par les ayants cause afin de faciliter la recherche des dossiers de pension au niveau de la division des ayants cause.

Dans la même perspective, Esther Dédé **GABA** (2006 ; p.43) s'est intéressée dans son étude, aux difficultés liées à la gestion de la Pension Temporaire d'Orphelins. Elle a proposée pour la résolution de ce problème la remise de la tutelle des enfants mineurs au conjoint survivants. Elle a ensuite plaidé pour l'organisation des séances d'information à l'endroit des liquidateurs de succession par rapport aux dispositions du code des personnes et de la famille en ce qui concernent les exigences auxquelles ils doivent se conformer pour la perception aisée des arrérages de pension dus au défunt.

Abordant dans le même sens et plus précisément sur la procédure de liquidation de la pension des ayants cause, Azma Rahanath **ADAMOU** (2008 ; p.58) a préconisé l'organisation des séminaires de formation, de concertation et d'échanges d'idées sur les questions relatives à la liquidation des pensions des ayants cause entre les responsables de la DPRV, de la Direction de la Réglementation et du Suivi de la Carrière des APE, de la DOPA, du CF, des RGF, et des RP en vue d'améliorer le traitement des dossiers de pension des ayants cause.

on de la procédure de délivrance des livrets de pension Audrey S. **ADJA** (2008 ; p.48) a préconisé pour la simplification de la procédure de délivrance des livrets de pension la réduction du nombre de pièces nécessaires pour la constitution du dossier de pension de réversion. Elle a ensuite proposé un allègement du circuit de visas des dossiers de pension de réversion.

Carole **BONNET** et Jean-Michel **HOURRIEZ** quant à eux se sont intéressés dans leur ouvrage plus spécifiquement à la variation du niveau de vie des retraités en couple suite au décès de leur conjoint, à travers deux points de vue complémentaires : une analyse sur cas types qui s'interroge sur la capacité des différentes formules de réversion à maintenir le niveau de vie des conjoints survivants, et une étude empirique de l'évolution de ce niveau de vie à partir de l'enquête « Revenus fiscaux ». Selon ces auteurs, les dispositifs de réversion sont très disparates d'un régime à un autre et les différences portent à la fois sur le taux de réversion, l'âge minimum de perception de la pension, la prise en compte de la durée de mariage ou le régime prévu en cas de divorce.

B- Point des connaissances sur les problèmes spécifiques

Il est question ici de faire le point des connaissances pour chacun des problèmes spécifiques mentionnés ci-dessus.

1- Point des connaissances sur le manque de rationalité dans la prévision des dépenses des ayants cause dans le budget du FNRB

Dans son rapport annuel au premier ministre Français, portant sur le financement de la protection sociale, Jean Baptiste de **FOUCAULD (2002)** relate que le système de protection sociale, aujourd'hui contesté par certains, se doit,

répondre aux objectifs d'équilibre financier, d'emploi
seule la maîtrise de la dépense permettra d'éviter
l'aggravation des déficits des systèmes de la protection sociale, et seule une
véritable maîtrise de la dépense permettra de ne pas aliéner des marges de
manœuvre pour répondre aux nouveaux besoins et favoriser l'emploi.

De même, dans **le document portant sur les évolutions des droits aux pensions de réversion**, publié par le Secrétariat général du Conseil d'orientation de retraites en France, il a été montré que la réversion a un impact économique et social fort car le montant des reversions constitue un poste de dépenses non négligeable pour les régimes de retraite et leur poids apparaît également déterminant dans les ressources des conjoints survivants, en particulier des femmes âgées.

Par ailleurs, Ghislaine **EDALO** (2011 ; p.63) a préconisé dans son étude qu'il faut doter le FNRB d'une large autonomie et qu'il faut rechercher un financement nécessaire au maintien de l'équilibre entre recettes et dépenses pour la résolution du problème de manque de sincérité et de réalisme dans les prévisions des dépenses et des recettes du budget du Fonds.

Un autre auteur en l'occurrence Ghislaine **HOUNMENO** (2007 ; p.47) propose quant à elle l'intégration du budget du FNRB dans le budget général de l'État pour la résolution de ce problème.

2- Point des connaissances sur le nombre important de dossiers incomplets au niveau de la division des ayants cause

Dans son étude, Armèle Audrey S. **ADJA** (2009 ; p.47) a montré que le nombre important de dossiers incomplets au niveau de la division des ayants cause est dû au retard dans la production du procès verbal du conseil de famille et de l'état des services. Pour résoudre ce problème, elle a proposé à la DPRV de sensibiliser les familles de l'agent décédé sur l'importance du PV du conseil de

les droits à pension. Tandis que, pour ce qui concerne le suivi des droits à pension, le FNRB a été réaffecté au Ministère en charge du Travail et de la Fonction Publique, en collaboration avec les Directions des Ressources Humaines des autres ministères, le suivi rigoureux de la carrière des APE en conservant tous les actes obtenus par ces derniers au cours de leur carrière.

3- Point des connaissances sur la non effectivité du contrôle et du suivi des veuves après la liquidation de leurs droits à pension

Dans le rapport de la mission de contrôle de la Caisse Générale de Retraite des Agents de l'État (CGRAE ; 2007 ; p.26) présidé par Madame Béatrice **GUIRAUD**, des insuffisances ont été relevées au niveau du département de l'audit interne dont l'une des attributions est le contrôle des paiements des dossiers de pension et la correction des émissions de paiements. D'après ledit rapport, ces carences du système de contrôle interne ont inéluctablement une incidence sur le fonctionnement et la performance de la CGRAE. Ainsi, les auditeurs ont montré que l'absence d'autonomie et le manque d'initiative ont rendu le département de l'audit interne inopérant. De même, le contrôle exercé par la hiérarchie sur ses activités ne lui permet pas d'affirmer une présence forte capable de dissuader les velléités de fraude. Les auditeurs ont proposé que, pour être efficace, le service d'audit doit être autonome et fonctionnel. Ils ont conclu qu'un bon système de contrôle repose également sur un personnel qualifié et suffisant ce qui n'est pas le cas de la CGRAE.

4- Point des connaissances sur le problème d'identification du nombre de lits en concours

La thématique retenue au niveau de la vision globale de résolution de la problématique est celle qui repose sur les mécanismes de clarification des outils d'identification du nombre de lits en concours. Signalons que dans le cas de ce problème spécifique, la documentation est presque inexistante. Néanmoins, pour la résolution des problèmes qui se posent au niveau de l'application des dispositions

Par ailleurs, d'après la Directrice de la Législation Générale (Tchad), Mme Julienne **DEYO**, il ne peut y avoir de blocage à l'application d'une loi qui n'a pas de décret d'application : « Ce n'est pas automatiquement après la promulgation qu'il faut un décret d'application à toutes les lois. Certaines dispositions de la loi renvoient au décret d'application pour expliquer ou préciser les termes généraux ou techniques. Les autres dispositions qui méritent d'être appliquées le seront ».

Paragraphe 2 : Choix de la méthodologie de l'étude : approches empiriques et théoriques

La démarche méthodologique adoptée pour le présent travail de recherche est accentuée sur deux volets, à savoir la dimension empirique et la dimension théorique

I- Approches empiriques

La dimension empirique met en exergue la méthode d'enquête envisagée à travers les outils de mobilisation des données, ceux relatifs à leur dépouillement et à leur présentation.

A- Des objectifs de la collecte à l'échantillonnage

L'objectif principal de l'enquête est de mobiliser les informations nécessaires à la vérification des hypothèses formulées dans notre étude. Le cadre choisi pour la réalisation de notre enquête est la Direction Générale du Budget. Ce choix a été effectué compte tenu du fait que la DPRV qui a été le cadre d'accueil de notre stage est une direction technique de la DGB et que les agents ayant précédemment servi à la DPRV sont affectés au niveau des autres directions de la DGB or, l'apport de ces derniers sera capital pour la réalisation de l'enquête.

Pour atteindre l'objectif précédemment fixé, il a été réalisé une enquête portant sur le personnel de la DGB et sur l'ensemble des usagers de la DPRV à qui

Enfin, les disparités observées dans les choix numériques des individus composant l'échantillon sont motivées par le fait que comme nous ne disposons pas du nombre exhaustif des unités statistiques de la population mère. Ainsi, nous avons dû procéder à un système d'échantillonnage de commodité ; c'est-à-dire que notre enquête a porté sur les individus disponibles et susceptibles de donner une information fiable sur les problèmes en résolution. Par souci de fiabilité des réponses et au regard des contraintes de délai et de disponibilité des enquêtés l'enquête a porté sur un échantillon de 120 personnes réparties comme suit :

- 70 usagers de la DPRV (veuves ou veufs et les tutrices ou tuteurs au besoin);
- 50 agents de la DGB susceptibles de fournir des informations sur les problèmes en résolution.

B- De la spécification des données à mobiliser à l'exposé des outils de présentation des données

Les questions posées nous permettront de recenser les informations pour mieux comprendre les problèmes spécifiques et leurs causes. Les données recueillies par le questionnaire seront traitées de façon manuelle. Quant aux résultats des enquêtes, ils ont été analysés par la méthode des tris à plat, en ce qui concerne les questions semi fermées, pour la vérification des hypothèses tandis que les résultats obtenus par le biais des questions ouvertes seront vérifiés par notre analyse des réponses obtenues.

II- Approches théoriques

Il s'agit de définir les normes ou repères d'observation des situations et les outils théoriques d'analyse des données collectées. Ce choix varie en fonction de chaque problème spécifique.

ls d'analyse liés au manque de rationalité dans la dépenses des ayants cause dans le budget du FNRB

Il sera d'une grande utilité que le FNRB accorde une place prépondérante à la maîtrise des dépenses de la pension des ayants cause. Ces dépenses sont constituées non seulement du montant des pensions de réversion déjà concédés mais aussi de ceux à venir. Pour analyser ce problème, nous avons choisi, la théorie de Jean Baptiste de **FOUCAULD** qui préconise « que seule une véritable maîtrise de la dépense permettra de ne pas aliéner des marges de manœuvre pour répondre aux nouveaux besoins et favoriser l'emploi ».

B- Choix d'outils d'analyse du nombre important de dossiers incomplets au niveau de la division des ayants cause

La réduction du nombre élevé de dossiers de pensions incomplets passera par la simplification des formalités administratives liées à l'obtention de la pension de réversion.

Nous retenons ici, l'approche de Armèle Audrey S. ADJA (2009 ; p 47), qui conditionne la réduction du nombre de dossiers incomplets non seulement à la sensibilisation des familles de l'agent décédé sur l'importance du procès verbal du conseil de famille dans la liquidation des droits à pension mais aussi au suivi rigoureux de la carrière des APE en conservant tous les actes obtenus par ces derniers au cours de leur carrière.

C- Choix d'outils d'analyse de la non effectivité du contrôle et du suivi des veuves après la liquidation de leurs droits à pension

La mise en place d'un système de contrôle et de suivi des veuves après la liquidation de leurs droits à pension permettra de déceler les anomalies éventuelles et de réduire les charges du FNRB.

retenue ici est tirée du rapport de la mission de l'Institut de Retraite des Agents de l'État (CGRAE ; 2007 ; p.26) et implique que « qu'un bon système de contrôle repose également sur un personnel qualifié et suffisant et effectué par un service autonome et fonctionnel».

D- Choix d'outils d'analyse du problème d'identification du nombre de lits en concours

Pour analyser ce problème spécifique, nous avons choisi la théorie de Mme DEYO Julienne (2008), qui suppose « qu'il faut un décret d'application à toutes les lois car certaines dispositions de la loi renvoient au décret d'application pour expliquer ou préciser les termes généraux ou techniques ».

E- Seuil de décision des problèmes spécifiques

Les données qui permettront de vérifier les hypothèses liées à ces problèmes seront recueillies à l'aide de notre questionnaire.

Les questions posées revêtent trois items. L'item à recueillir à tous les niveaux sera celui qui aura le plus fort pourcentage.

Section 2 : De la présentation des résultats d'enquête aux approches de solutions pour une gestion plus efficiente du FNRB

Cette section est consacrée à l'établissement du diagnostic et à la proposition des approches et conditions de mise en œuvre des solutions.

Paragraphe 1 : Etablissement du diagnostic de l'étude

I- Mobilisation des données et difficultés rencontrées

Conformément aux approches empiriques précédemment retenues, nous avons élaboré le questionnaire de l'étude (voir annexe n°6). Les enquêtes ont été réalisées sur la base du questionnaire pendant un mois.

prend des questions clairement libellées pour faciliter l'accès aux ayants cause et au personnel de la DGB. Ces outils d'enquêtes ont fait l'objet d'un test et ont été corrigés par la suite en tenant compte des observations de personnes ressources.

Toutefois, diverses difficultés ont été rencontrées lors de la réalisation des enquêtes. Elles résultent de l'indisponibilité et de la réticence des personnes enquêtées à donner leurs avis.

Par ailleurs, notons qu'au niveau de la division "ayants cause", nous n'avons pas pu accéder à une base de données pouvant nous permettre de connaître l'effectif réel que constituent les APE décédés en activité et les APE décédés à la retraite. Nous avons dû procéder à un décompte manuel des dossiers incomplets au niveau de cette division.

Toutefois, ces difficultés et limites ne sont pas de nature à remettre en cause le caractère scientifique et technique des résultats que nous présenterons.

II- Présentation et analyse des données

Nous allons procéder ici à la présentation et à l'analyse des données relatives à chaque problème spécifique.

A- Présentation et analyse des données relatives au manque de rationalité dans la prévision des dépenses des ayants cause dans le budget du FNRB

L'enquête réalisée au niveau des individus de l'échantillon identifié a révélé les éléments expliquant le manque de rationalité dans les prévisions des dépenses des ayants cause dans le budget du FNRB. Un avis a été demandé aux enquêtés : « Qu'est-ce qui, selon vous, est à l'origine du manque de rationalité dans la prévision des dépenses des ayants cause dans le budget du FNRB ». Ainsi, les résultats obtenus pour cette question sont consignés dans le tableau ci-après :

des données d'enquête relative au problème du manque de rationalité dans la prévision des dépenses des ayants cause dans le budget du FNRB

Modalités	Effectifs	Fréquences relatives (%)
Manque de rigueur lors des travaux de élaboration du budget du FNRB	18	15
dysfonctionnement organisationnel de la DPRV	25	20,83
non maîtrise des dépenses des pensions de réversion pour une année	77	64,17
Autres : (à préciser)	00	00
Total	120	100

Source : Résultat de nos travaux de recherche

L'analyse de ces résultats révèle que :

- 15% des enquêtés pensent que le manque de rationalité dans la prévision des dépenses des ayants cause dans le budget du FNRB est dû au manque de rigueur lors des travaux de élaboration du budget du FNRB ;
- 20,83% des enquêtés déclarent que le manque de rationalité dans la prévision des dépenses des ayants cause dans le budget du FNRB s'explique par un dysfonctionnement organisationnel de la DPRV;
- 64,17% des enquêtés pensent que la non maîtrise des dépenses des pensions de réversion pour une année explique le manque de rationalité dans la prévision des dépenses des ayants cause dans le budget du FNRB.

B- Présentation et analyse des données relatives au nombre important de dossiers incomplets au niveau de la division des ayants cause

Par rapport à la vérification de l'hypothèse spécifique n°2, une question a été posée aux enquêtés : « Qu'est-ce qui, selon vous, explique le nombre élevé de dossiers incomplets au niveau de la division des ayants cause »? Les réponses relatives à cette question se présentent comme suit:

...les données d'enquête relatives au nombre important
...incomplets au niveau de la division des ayants cause

	Effectifs	Fréquences relatives (%)
maîtrise insuffisante des procédures de traitement des dossiers de pension	12	10
production tardive des pièces manquantes dans le dossier de pension des ayants cause	80	66,67
le manque de communication entre la DPRV et les ayants cause	28	23,33
Autres : (A préciser)	00	00
Totaux	120	100

Source : Résultat de nos travaux de recherche

Du tableau présenté ci-dessus, nous déduisons que :

- 10% des enquêtés pensent que le nombre important de dossiers incomplets au niveau de la division des ayants cause est dû à la maîtrise insuffisante des procédures de traitement des dossiers de pension;
- 66,67% des enquêtés trouvent que c'est plutôt la production tardive des pièces manquantes dans le dossier de pension des ayants cause qui est à l'origine du nombre important de dossiers incomplets au niveau de la division des ayants cause ;
- 23,33% des enquêtés pensent que c'est le manque de communication entre la DPRV et les ayants cause qui explique le nombre important de dossiers incomplets au niveau de la division des ayants cause.

C- Présentation et analyse des données relatives à la non effectivité du contrôle et du suivi des veuves après la liquidation de leurs droits à pension

Nous avons fait cas, dans notre état des lieux, de la non effectivité du contrôle et du suivi des veuves après la liquidation de leurs droits à pension. Suite à ce problème, l'hypothèse spécifique n°3 a été formulée et une question de notre questionnaire a été consacrée à sa vérification : «Quelle est, selon vous, la cause de la non effectivité du contrôle et du suivi des veuves après la liquidation de leurs droits à pension? Les réponses recueillies se présentent comme suit :

Tableau n°12 : Répartition des données d'enquête relatives à la non effectivité du contrôle et du suivi des veuves après la liquidation de leurs droits à pension

Click Here to upgrade to
Unlimited Pages and Expanded Features

	Effectifs	Fréquences relatives (%)
	11	9,17
s dirigeantes du	30	25
Fonds		
absence d'un service chargé du contrôle et du suivi du paiement des pensions aux ayants cause	79	65,83
Autres (à préciser)	0	0
Totaux	120	100

Source : Résultat de nos travaux de recherche

L'analyse de ces résultats révèle que :

- 9,17% des enquêtés estiment que la non disponibilité des ressources justifie la non effectivité du contrôle et du suivi des veuves après la liquidation de leurs droits à pension ;
- 25% des enquêtés trouvent que la non effectivité du contrôle et du suivi des veuves après la liquidation de leurs droits à pension est due au manque d'initiative des autorités dirigeantes du Fonds;
- 65,83%, par contre, avancent que c'est l'absence d'un service chargé du contrôle et du suivi du paiement des pensions aux ayants cause qui est à l'origine de la non effectivité du contrôle et du suivi des veuves après la liquidation de leurs droits à pension.

D- Présentation et analyse des données relatives au problème d'identification du nombre de lits en concours

Par rapport à la vérification de l'hypothèse spécifique n°4, une question a été posée aux enquêtés : « Qu'est-ce qui, selon vous, explique le problème d'identification du nombre de lits en concours »? Les réponses à cette question sont rapportées dans le tableau suivant :

... des données d'enquête relatives au problème
...ation du nombre de lits en concours

...roblèmes	Effectifs	Fréquences relatives (%)
fréquence élevée des fausses déclarations sur l'honneur	37	30,83
disparition des habitudes de l'établissement de la liste professionnelle	30	25
absence de décret d'application de la loi n°2002-07 du 24 août 2004 portant code des personnes et de la famille fixant les modalités de jouissance de la pension de veuve	53	44,17
Autres (à préciser)	0	0
Totaux	120	100

Source : Résultat de nos travaux de recherche

Il ressort du tableau présenté ci-dessus que :

- 30,83% des enquêtés estiment que la fréquence élevée des fausses déclarations sur l'honneur justifie le problème d'identification du nombre de lits en concours;
- 25% des enquêtés trouvent que le problème d'identification du nombre de lits en concours est dû à la disparition des habitudes de l'établissement de la liste professionnelle;
- 44,17% par contre, avancent que c'est l'absence d'un décret d'application de la loi n°2002-07 du 24 août 2004 portant code des personnes et de la famille fixant les modalités de jouissance de la pension de veuve qui est à l'origine du problème d'identification du nombre de lits en concours.

Les données étant présentées et analysées, il s'agira maintenant d'établir le diagnostic, ce qui nous permettra de fixer de façon définitive les causes réelles se trouvant à la base des problèmes.

III- Degré de vérification des hypothèses

A- Hypothèse spécifique n°1

Les données quantitatives qui ont servi de base à notre analyse révèlent que le manque de rationalité dans la prévision des dépenses des ayants cause dans le budget du FNRB est dû:

- au dysfonctionnement organisationnel de la DPRV (20,83%) ;
- à la non maîtrise des dépenses des pensions de réversion pour une année (64,17%).

La cause majoritaire devant être retenue, alors notre hypothèse spécifique n°1 selon laquelle la non maîtrise des dépenses des pensions de réversion pour une année est à l'origine du manque de rationalité dans la prévision des dépenses des ayants cause dans le budget du FNRB **est vérifiée**.

B- Hypothèse spécifique n°2

L'analyse des informations se rapportant au problème spécifique n°2 révèle que le nombre important de dossiers incomplets au niveau de la division des ayants cause est dû:

- à la maîtrise insuffisante des procédures de traitement des dossiers de pension (10%) ;
- à la production tardive des pièces manquantes dans le dossier de pension des ayants cause (66,67%);
- au manque de communication entre la DPRV et les ayants cause (23,33%).

La cause majoritaire devant être retenue, l'hypothèse spécifique n°2 selon laquelle le manque de communication entre la DPRV et les ayants cause explique le nombre important de dossiers incomplets au niveau de la division des ayants cause **n'est pas vérifiée**.

C- Hypothèse spécifique n°3

L'analyse des informations se rapportant au problème spécifique n°3 nous révèle que la non effectivité du contrôle et du suivi des veuves après la liquidation de leurs droits à pension est due:

- à la non disponibilité des ressources (9,17%) ;

des autorités dirigeantes du Fonds (25%) ;

ce chargé du contrôle et du suivi du paiement des pensions aux ayants cause (65,83%).

La cause majoritaire devant être retenue alors, la non effectivité du contrôle et du suivi des veuves après la liquidation de leurs droits à pension s'explique par l'absence d'un service chargé du contrôle et du suivi du paiement des pensions aux ayants cause **est vérifiée.**

D- Hypothèse spécifique n°4

De l'analyse des données mobilisées, il ressort que le problème d'identification du nombre de lits en concours s'explique par :

- la fréquence élevée des fausses déclarations sur l'honneur (30,83%) ;
- la disparition des habitudes de l'établissement de la liste professionnelle (25%) ;
- l'absence d'un décret d'application de la loi n°2002-07 du 24 août 2004 portant code des personnes et de la famille fixant les modalités de jouissance de la pension de veuve (44,17%).

En nous référant au seuil de décision retenu, l'hypothèse spécifique n°4 selon laquelle l'absence du décret d'application de la loi n°2002-07 du 24 août 2004 portant code des personnes et de la famille fixant les modalités de jouissance de la pension de réversion explique le problème d'identification du nombre de lits en concours **est vérifiée.**

IV- Eléments du diagnostic

La vérification de l'hypothèse spécifique n°1 nous permet de retenir définitivement que **la non maîtrise des dépenses des pensions de réversion pour une année est à l'origine du manque de rationalité dans la prévision des dépenses des ayants cause dans le budget du FNRB** (élément de diagnostic n°1).

de l'hypothèse spécifique n°2 nous conduit à la
retenir définitivement **que la production tardive des
pièces manquantes dans le dossier de pension des ayants cause est à la base du
nombre important de dossiers incomplets au niveau de la division des ayants
cause** (élément de diagnostic n°2).

La vérification de l'hypothèse spécifique n°3 nous conduit à retenir
définitivement **que la non effectivité du contrôle et du suivi des veuves après la
liquidation de leurs droits à pension s'explique par l'absence d'un service
chargé du contrôle et du suivi du paiement des pensions aux ayants cause**
(élément de diagnostic n°3).

La vérification de l'hypothèse spécifique n°4 nous conduit à retenir
définitivement **que l'absence d'un décret d'application de la loi n°2002-07 du
24 août 2004 portant code des personnes et de la famille fixant les modalités
de jouissance de la pension de veuve explique le problème d'identification du
nombre de lits en concours** (élément de diagnostic n°4).

Paragraphe 2 : Approches et conditions de mise en œuvre des solutions proposées

Les approches de solutions à un problème constituent des propositions de
solutions pour l'éradication des causes se trouvant à l'origine de ce problème.
Nous ferons cet exercice tout en tenant compte des objectifs préalablement fixés.

I- Approches de solutions au problème du manque de rationalité dans la prévision des dépenses des ayants cause dans le budget du FNRB et conditions de mise en œuvre des solutions proposées

A- Approches de solutions

Le diagnostic établi retient que la non maîtrise des dépenses des pensions de
réversion pour une année est à l'origine du manque de rationalité dans la prévision
des dépenses des ayants cause dans le budget du FNRB. Alors, résoudre ce
problème revient à faire des propositions pour rendre rationnelles lesdites
prévisions. Pour ce faire, il suffira à la DPRV de choisir une technique

icace. Cette sincérité s'appréciera par rapport aux
aux prévisions qui peuvent raisonnablement en
découler. L'écart entre les prévisions et les réalisations s'explique par deux (02)
raisons : les erreurs d'évaluation et les décisions politiques.

Il serait souhaitable d'adapter la méthode de prévision de la masse salariale
du personnel à l'évaluation du montant des dépenses des pensions de réversion
pour une année donnée. En effet, cette méthode présente le double avantages de la
souplesse (réexamen total chaque année) et de la précision.

Le montant des dépenses des ayants cause pour l'année à venir peut être obtenu par
la formule suivante :

**Dépenses des pensions de réversion pour une année (N) = Montant total des
pensions de réversion payé au cours de l'année (N-1) + Evaluation du montant
des nouvelles concessions de pension de réversion au cours de l'année (N) +
Mesures nouvelles.**

B- Conditions de mise en œuvre

La fiabilité des prévisions nécessite des statistiques élaborées de façon
approfondie et donc des instruments dont le maniement doit être assuré de manière
rationnelle et professionnelle. Pour cela, il faut d'abord :

- créer une base de données regroupant les dossiers incomplets des ayants
cause de tous les affiliés du FNRB décédés en activité ou à la retraite ;
- faire le point et l'évaluation financière du nombre de dossiers incomplets
dans les locaux de la division des ayants cause ;
- maîtriser l'effectif de la population des ayants cause dans la base de données
du SICOPE ;
- anticiper sur les décisions ayant une incidence financière sur les dépenses
des ayants cause lors de l'élaboration du budget du FNRB.

A- Approches de solutions

Le diagnostic au niveau de ce problème a révélé que la production tardive des pièces manquantes dans le dossier de pension des ayants cause est à la base du nombre important de dossiers incomplets au niveau de la division des ayants cause. Essayer de résoudre ce problème revient à étudier les conditions de réduction du nombre de dossiers incomplets au niveau de la division des ayants cause.

Pour réduire le nombre de dossiers incomplets au niveau de la division des ayants cause, la DPRV devra initier, dans un premier temps, une lettre de relance (dont une proposition figure en annexe n°7) à l'endroit des ayants cause. Cette lettre devra non seulement informer les usagers sur les pièces manquantes dans leur dossier de pension mais aussi les inviter à se rapprocher de la DPRV pour le complément dudit dossier. Par ailleurs, il ressort de notre entretien avec le personnel de la DPRV que c'est la collecte difficile de certaines pièces constitutives du dossier donnant droit à pension qui retarde les ayants cause dans le complément de leurs dossiers de pension incomplets. Ces pièces sont :

- l'ordonnance portant désignation du liquidateur de succession ;
- le certificat de cessation de paiement ;
- le livret de pension ;
- l'état des services délivré par la Fonction Publique.

Quand bien même ayant accusé réception de la lettre de relance, les ayants cause ne pourront pas venir compléter leur dossier de pension du fait des difficultés qu'ils rencontrent lors de la collecte des pièces ci-dessus citées. Pour y pallier, la DPRV devra créer les conditions devant faciliter aux ayants cause l'obtention des pièces mentionnées ci-haut.

B- Conditions de mise en œuvre

difficultés liées à l'obtention de l'ordonnance portant de succession, la DPRV doit créer un cadre de concertation entre les ayants cause et elle afin de leur montrer l'importance de cette pièce dans la liquidation de leurs droits à pension. Elle doit aussi, en collaboration avec le Ministère en charge de la Fonction Publique et ceci, en vertu des dispositions de l'article 830 de la loi n°2002-07 du 24 août 2004 portant code des personnes et de la famille, inviter les APE à réaliser leur testament dès leur entrée en service dans l'administration publique ; ce qui permettra de limiter les difficultés qu'éprouvent les ayants cause lors de l'établissement de l'ordonnance portant désignation de liquidateur de succession pour cause de conflits familiaux.

Pour pallier les difficultés liées à l'obtention du Certificat de Cessation de Paiement (CCP), la DPRV doit, dès réception du dossier de pension des ayants cause de l'agent décédé en activité, transmettre une copie de la fiche de paie et de l'acte de décès de l'affilié par bordereau à la Direction de l'Exécution du Budget afin que le CCP soit immédiatement établi sans qu'on ait besoin d'attendre que les ayants cause viennent le faire eux mêmes.

Pour régler le problème de recherche souvent infructueuse du livret de pension, il serait souhaitable que les livrets de pension des agents décédés à la retraite et en provenance de la Recette Générale des Finances soient directement affectés à la division des ayants cause pour insertion dans les dossiers de pension des ayants cause concernés en lieu et place de leur acheminement vers les archives.

Enfin, pour mettre fin aux difficultés d'obtention de l'état des services, la DPRV doit initier à l'endroit des Directeurs des Ressources Humaines des correspondances afin de les inviter à transmettre à la Fonction Publique, dès leur décès, les actes administratifs des affiliés du FNRB décédés en activité ; et, le suivi des actes envoyés doit être continu jusqu'à l'établissement de l'état des services.

Solutions au problème de la non effectivité du contrôle
veuves après la liquidation de leurs droits à pension et
mise en ò uvre des solutions proposées

A- Approches de solutions

Le diagnostic établi retient que la non effectivité du contrôle et du suivi des veuves après la liquidation de leurs droits à pension s'explique par l'absence d'un service chargé du contrôle et du suivi du paiement des pensions aux ayants cause. Des actions doivent être entreprises au niveau de la DPRV pour rendre effectives le contrôle et le suivi des veuves après la liquidation de leurs droits à pension.

Après la mise en paiement de leur pension, les veuves peuvent être payées à vue au trésor ou en virement dans une banque. Pour celles qui sont payées à vue, la DPRV devra envoyer de façon périodique, au niveau des postes comptables des équipes chargées du contrôle et du suivi de ces veuves afin de s'assurer qu'elles ne se sont pas remariées, ni ne vivent en concubinage notoire avec un autre homme. Pour celles qui sont en virement dans une banque, la DPRV ne devra pas se contenter du certificat de vie et du certificat de non remariage qu'elles produisent de façon trimestrielle au titre de pièces justificatives. Elle devra également leur organiser le même type d'opération. Ces opérations peuvent être organisées en collaboration avec les autorités communales et locales.

B- Conditions de mise en ò uvre

Pour mettre en ò uvre cette solution, la DPRV doit :

- créer une structure chargée du contrôle et du suivi des veuves après la liquidation de leurs droits à pension ;
- recruter et former le personnel chargé d'animer cette structure ;
- créer des annexes de la DPRV dans tous les chefs lieux de département.

IV- Approches de solutions au problème d'identification du nombre de
lits en concours et conditions de mise en ò uvre des solutions
proposées

A- Approches de solutions

Le problème de ce problème a révélé que l'absence du décret d'application de la loi n° 07 du 24 août 2004 portant code des personnes et de la famille fixant les modalités de jouissance de la pension de veuve, explique le problème d'identification du nombre de lits en concours. Des actions doivent donc être entreprises par la DPRV pour la résolution de ce problème.

L'administration participe à l'application des lois par la mise en œuvre de manière très concrète, des lois votées par le parlement et par la rédaction des mesures réglementaires d'application (décret, arrêtés, circulaires) que nécessite le texte de loi. La prise d'un décret d'application permettra donc de résoudre ce problème. Ce décret d'application de la loi doit lui être conforme. Il ne peut être question, sous couvert d'application, de modifier la loi d'origine, pour lui ajouter ou lui retrancher des mesures. De même, ce décret doit prévoir des dispositions transitoires car, aucune loi ne peut créer plus de problèmes qu'elle n'en a résolus.

B- Conditions de mise en œuvre

La paternité juridique de ce décret revient au ministère en charge de la justice tandis que la paternité technique échoit au ministère en charge des finances. Une commission interministérielle doit se réunir pour initier un projet de décret (voir proposition en annexe n°8) pour la résolution de ce problème. Le projet de décret doit satisfaire aux règles de liquidation de la pension de veuve. Après validation de ce projet par ladite commission, il sera transmis aux ministres concernés pour présentation en conseil des ministres.

CONCLUSION

Notre étude nous a permis d'appréhender le mode de fonctionnement de la Direction des Pensions et des Rentes Viagères (DPRV) en général, celui de la Division des ayants cause, en particulier, et de mettre en relief l'importance d'une meilleure gestion des pensions de réversion au niveau de cette division.

Au cours de notre stage à la DPRV, nous avons constaté une gestion non satisfaisante de la pension des ayants cause. Or, le mode de gestion de la pension de réversion devrait être efficace afin de permettre non seulement à la DPRV de mieux cerner les dépenses des ayants cause mais aussi aux ayants cause de jouir de leurs droits à pension dans les plus brefs délais. Ce constat nous a conduit à amorcer des réflexions visant l'amélioration de la gestion de la pension des ayants cause. Pour y parvenir, nous avons proposé des approches de solutions en vue de la résolution des problèmes spécifiques identifiés.

Au nombre de ces solutions, nous pouvons citer :

Élaborer la méthode proposée pour rendre rationnelle la prévision des dépenses des ayants cause dans le budget du FNRB ;

Élaborer l'envoi des lettres de relance aux ayants cause dont les dossiers sont incomplets dans les locaux de la DPRV et la création d'un cadre devant faciliter aux ayants cause la délivrance de l'ordonnance portant désignation du liquidateur de succession, l'obtention du Certificat de Cessation de Paiement et la recherche avec succès du livret de pension du de cujus ;

Élaborer l'envoi, de façon périodique, au niveau des postes comptables, des équipes chargées du contrôle et du suivi des veuves afin de s'assurer qu'elles ne se sont pas remariées, ni ne vivent en concubinage notoire avec un autre homme ;

ion de la loi n°2002-07 du 24 août 2004 portant code
e fixant les modalités de jouissance de la pension de
veuve.

De même, des recommandations ont été faites à l'endroit de la DPRV, pour la mise en œuvre des solutions proposées à ces problèmes.

Il s'agit de :

Écrire une base de données regroupant les dossiers incomplets des ayants cause de tous les affiliés du FNRB décédés en activité ou à la retraite ;

Établir le point et l'évaluation financière du nombre de dossiers incomplets dans les locaux de la division des ayants cause ;

Établir l'effectif de la population des ayants cause dans la base de données du SICOPE ;

Établir des décisions ayant une incidence financière sur les dépenses des ayants cause lors de l'élaboration du budget du FNRB ;

Établir une structure chargée du contrôle et du suivi des veuves après la liquidation de leurs droits à pension ;

Recruter et former le personnel chargé d'animer cette structure ;

Établir des annexes de la DPRV dans tous les chefs lieux de département.

L'application des solutions proposées dans notre étude et la prise en compte des recommandations aidera sûrement la DPRV à résoudre les problèmes liés à la gestion de la pension des ayants cause du FNRB.

Toutefois, dans la mesure où cette étude n'a pas couvert tous les aspects du sujet, il serait indiqué que des études ultérieures se consacrent particulièrement à la réforme du régime des pensions de réversion au Bénin, pour plus de célérité et de commodité dans les prestations de la DPRV.

- 1- **« Contribution à l'amélioration de la liquidation de la pension des ayants cause », UPIB**
- 2- ADJA, A. (2009) : **« Contribution à l'amélioration de la procédure de délivrance des livrets de pension aux ayants cause », ENAM, Administration des Finances et du Trésor.**
- 3- ALI, N. (2007): **« Communication sur le Fonds National de Retraites du Bénin », Mimographe, DPRV.**
- 4- ASSEMBLEE NATIONALE, (2002) : **« Loi n°2002-07 du 24 août 2004, portant code des personnes et de la famille », Porto-Novu.**
- 5- ASSEMBLEE NATIONALE, (1990) : **« Loi n°86-013 du 26 février 1986, portant statut général des Agents Permanents de l'Etat », Porto-Novu.**
- 6- ASSEMBLEE NATIONALE, (1986) : **« Loi 86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraites », Porto-Novu.**
- 7- ASSEMBLEE NATIONALE, (1963) : **« Ordonnance n°63/PR du 29 décembre 1966, portant code des pensions civiles et militaires de retraites », Porto-Novu.**
- 8- AYITE, S. (2005) : **« Contribution à l'amélioration du Régime de Retraite du Fonds National de Retraites du Bénin (FNRB) », ENAM, Administration des Finances et du Trésor.**
- 9- BANHOUEL, M. F. **« Que valent les lois sans leurs décrets d'application ? », Erreur ! Référence de lien hypertexte non valide..** Page consultée le 15 décembre 2011 à 15 H 30 mn.
- 10- BONNET, C. et J.M. HOURRIEZ : **« veuvage, pension de réversion et maintien du niveau de vie suite au décès du conjoint : une analyse sur cas types », Institut National d'Etudes Démographiques.**
- 11- CAKPOSSE, C. et R. KOSSOUHO (1997) : **« Problématique de la gestion de la pension de retraites des APE », UAC, Maîtrise Es-Sciences Juridiques.**
- 12- CARFO, (2009) : **« Rapport sur la stratégie de renforcement du système de gestion de retraite des agents de l'Etat », Burkina-Faso.**
- 13- CGRAE, (2007) : **« Rapport sur le contrôle de la gestion de la Caisse Générale de Retraite des Agents de l'Etat », Côte d'Ivoire.**

- des retraites, (2007) : « **Les évolutions des droits réversion** », Groupe de travail, 13 juin, www.senat.fr/article312.html. Page consultée le 16 décembre 2011 à 19 H 30 mn.
- 15- DAGANA, D. (2007) : « **Contribution à une meilleure gestion des Rentes Viagères d'Invalidité** », ENAM, Administration des Finances et du Trésor.
- 16- DOSSOUNON, B. E. : « **Contribution à l'amélioration de la gestion des cotisations du FNRB** », ENAM, Administration des Finances et du Trésor.
- 17- EDALO, G. (2011) : « **Contribution à l'atténuation des facteurs du Déficit budgétaire du FNRB** », ENAM, Administration des Finances et du Trésor.
- 18- de FOUCAULD, J.B (2002) « **Le financement de la protection sociale** », <http://www.coe.gouv.fr/rapport> de Foucauld. Esquisse. Page consultée le 15 décembre 2011 à 15 H 30 mn.
- 19- GABA, E. : (2006) « **Contribution à l'amélioration de la gestion des pensions temporaires d'orphelins** », ENAM, Administration des Finances et du Trésor.
- 20- HOUNMENO, G. (AFT, 2007) « **Contribution à une meilleure définition du statut juridique et financier du FNRB**», ENAM, Administration des finances et du Trésor.
- 21- LEGIFRANCE, (2010) : « **Règles générales de rédaction des décrets** », <http://www.legifrance.gouv.fr/waspad/untexteDeJorf>. Page consultée le 15 janvier 2012 à 20 H 30 mn.
- 22- MECSS, (2006) : « **Rapport de la Mission d'Evaluation et de Contrôle de la Sécurité Sociale sur les pensions de réversion** », <http://www.senat.fr/rap/r06-314-syn.pdf>. Page consultée le 15 décembre 2011 à 21 H 30 mn.
- 23- ONZO, M. (2005) : « **Contribution à l'amélioration de la gestion des pensions des ayants cause du FNRB** », ENAM, Administration des Finances et du Trésor.
- 24- SALIFOU, F. et R. SALIFOU (2005) : « **Etude du traitement des opérations budgétaires du FNRB** », GAZA FORMATION.



*Your complimentary
use period has ended.
Thank you for using
PDF Complete.*

[Click Here to upgrade to
Unlimited Pages and Expanded Features](#)

ANNEXES

Liste des annexes

la DPRV ;

Annexe 2: Recettes et dépenses du FNRB ;

Annexe 3 : Tableau n°3 (Dépenses des ayants cause de 2006 à 2011) ;

Annexe 4: Liste des pièces à fournir ;

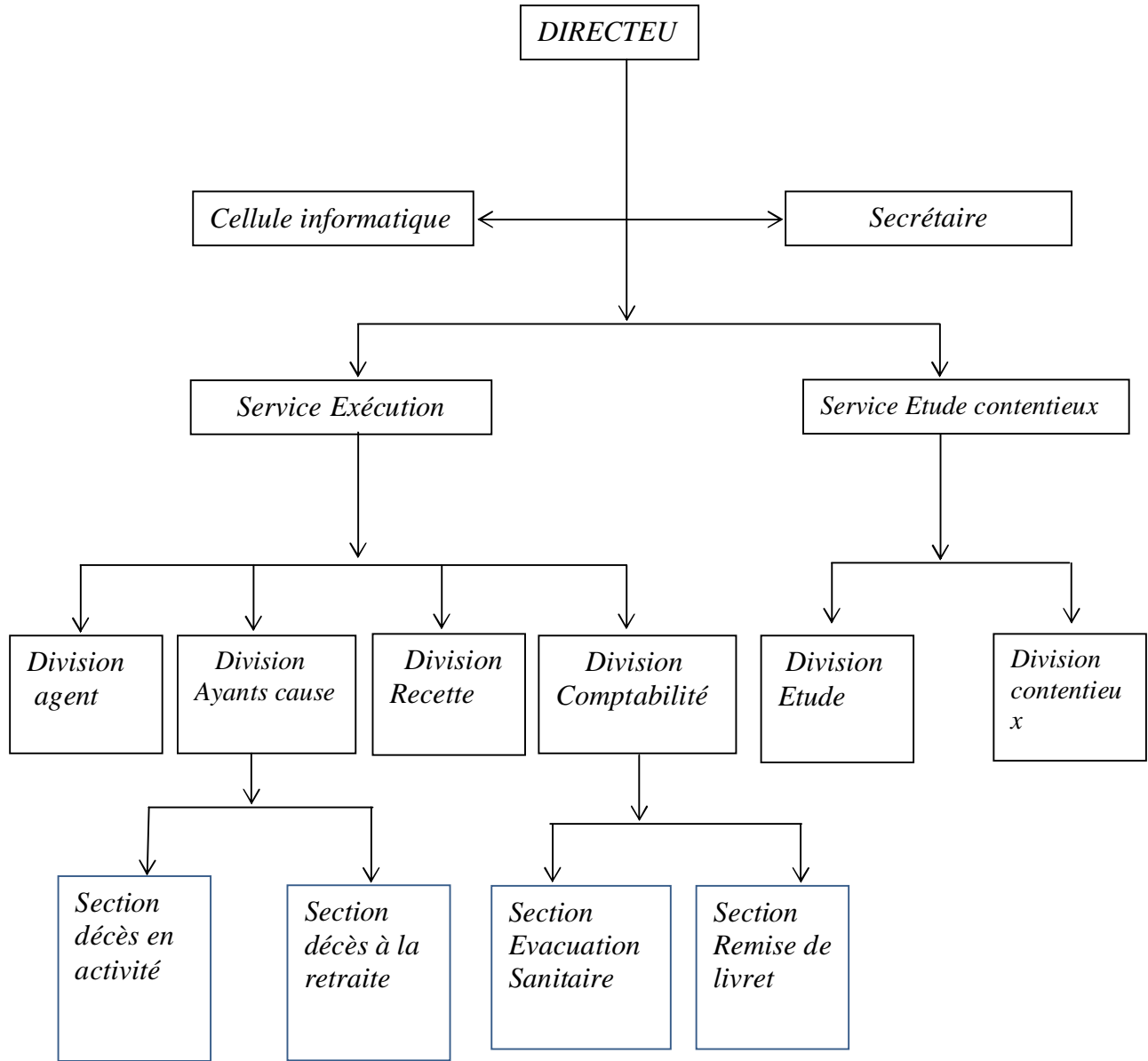
Annexe 5: Tableau n°5 (Evolution du point d'indice de 1960 à nos jours) ;

Annexe 6: Questionnaire ;

Annexe 7 : Proposition de lettre de relance des ayants cause ;

Annexe 8 : Proposition de décret d'application.

Annexe n°1
LA DIRECTION DES PENSIONS ET DES RENTES VIAGERES



Annexe n°2

ettes et dépenses du FNRB

L'article 78 de la loi 86-14 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite dispose que les recettes du FNRB comprennent :

- les retenues prélevées sur le traitement des Agents Permanents de l'Etat civils et militaires affiliés ;
- les contributions correspondantes des budgets employeurs fixés à l'article 59 de la loi citée ci-dessus ;
- les versements sur rachat de services accomplis sous les régimes de retraites ;
- les versements effectués pour validation des services auxiliaires et stagiaires ;
- les revenus des capitaux ;
- les dons et legs ;
- les ressources accidentelles ;
- éventuellement, toutes subventions de l'Etat destinées à assurer notamment l'équilibre financier du Fonds.

L'article 79 de la loi 86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions dispose que les dépenses du FNRB comprennent :

- du paiement des pensions de retraite ;
- des remboursements de retenues ;
- des versements effectués par rachat des services accomplis sous le régime fixé par la présente loi au profit des régimes coordonnés avec celui-ci ;
- des dépenses de fonctionnement du service des pensions ;
- des dépenses accidentelles.

Annexe n°3

ayants cause de 2006 à 2011

ANNEES	TYPES	MONTANT
2006	PTO	190 247 051
	PVE	4 206 701 365
2007	PTO	203 992 950
	PVE	4 629 016 078
2008	PTO	233 201 263
	PVE	5 384 213 556
2009	PTO	253 107 900
	PVE	5 889 583 764
2010	PTO	265 336 900
	PVE	6 322 295 900
2011	PTO	233 864 100
	PVE	6 440 191 824

Source : Service Informatique de la DGB, décembre 2011

Annexe n°4

Liste des pièces à fournir

Décès en activité

Pour l'agent décédé:

- Etat des services délivré par le Ministre chargé du travail ;
- Acte de décès ;
- Etat signalétique des services militaires;
- Décision d'engagement ou Arrêté de nomination ;
- Certificat de première prise de service ;
- Arrêté de titularisation pour les Agents qui ont été nommés dans un corps régulier ;
- Arrêté de reclassement CRAPE-3 ;
- Autres arrêtés de reclassement, s'il y a lieu ;
- Dernier acte d'avancement ;
- Dernière fiche de paie (2 copies) ;
- Certificat de cessation de paiement à retirer à la Direction de l'Exécution du Budget (DEB) (APE émargeant au Budget Général de l'Etat) ou au niveau de l'organisme payeur pour le personnel de l'OCBN, de l'ORTB, de l'OPT et les agents en détachement (2 copies) ;
- Déclaration de recette du Trésor pour les services auxiliaires ou tout autre service effectué avant la titularisation ou en cas de détachement, s'il y a lieu ;
- Actes de détachement, de renouvellement et de fin de détachement, s'il y a lieu ;
- Acte d'individualité, s'il y a lieu (2 copies).

Pour la veuve :

- Acte de naissance de la veuve ;
- Acte de mariage de la veuve avec l'agent décédé ;

ation de corps, de non divorce, de non concubinage
iage ;

- Notice de renseignements « V » ;
- Acte d'individualité, s'il y a lieu (2 copies) ;
- Procès verbal du conseil de famille homologué par un tribunal ou ordonnance portant désignation du liquidateur de la succession ;
- Trois (3) photos d'identité lors du retrait du livret.

Pour les enfants mineurs

- Acte de naissance des enfants mineurs ;
- Notice de renseignements « O » ;
- Procès verbal du conseil de famille homologué par un tribunal ou ordonnance portant désignation du liquidateur de la succession ;
- Certificat de vie et de charge des enfants (2 copies).

Décès à la retraite

Pour l'agent décédé:

- Livret de pension du de cujus.

Pour la veuve :

- Acte de naissance de la veuve ;
- Acte de mariage de la veuve avec l'agent décédé ;
- Certificat de non séparation de corps, de non divorce, de non concubinage notoire et de non remariage ;
- Notice de renseignements « V » ;
- Acte d'individualité, s'il y a lieu (2 copies) ;
- Procès verbal du conseil de famille homologué par un tribunal ou ordonnance portant désignation du liquidateur de la succession ;
- Trois (3) photos d'identité lors du retrait du livret.

Pour les enfants mineurs

- Acte de naissance des enfants mineurs ;
- Notice de renseignements « O » ;
- Procès verbal du conseil de famille homologué par un tribunal ou ordonnance portant désignation du liquidateur de la succession ;
- Certificat de vie et de charge des enfants (2 copies).

Annexe n°5

**TABLEAU N°5 : TABLEAU DE L'EVOLUTION DU POINT INDICIAIRE DE
1960 A NOS JOURS**

Période indiciaire	Point
Du 01/01/1960 au 31/08/1965	1900
Du 01/09/1965 au 30/07/1970	1425
Du 01/08/1970 au 30/09/1980	1900
Du 01/10/1980 au 31/12/1993	2100
Du 01/01/1994 au 31/12/1996	2310
Du 01/01/1997 au 31/12/2003	2425
Du 01/01/2004 au 31/12/2006	2547
Du 01/01/2007 au 30/06/2007	2598
Du 01/07/2007 au 31/12/2007	2728
Du 01/01/2008 au 31/12/2008	2864
A partir du 01/01/2009	3007

SOURCE : DPRV octobre 2011

[Click Here to upgrade to
Unlimited Pages and Expanded Features](#)

í .í
í í

b- Que préconisez-vous pour réduire le nombre de dossiers incomplets au niveau de la division des ayants cause ?

í
í í

3- Contrôle et suivi des veuves après la liquidation de leurs droits à pension

a- Quelle est, selon vous, la cause de la non effectivité du contrôle et du suivi des veuves après la liquidation de leurs droits à pension ?

- non disponibilité des ressources ;
- manque d'initiative des autorités dirigeantes du Fonds ;
- absence d'un service chargé du contrôle et du suivi du paiement des pensions aux ayants cause ;
- Autres (à préciser).

í .
í .

b- Que suggérez-vous pour l'effectivité du contrôle et du suivi des veuves après la liquidation de leurs droits à pension ?

í
í í

4- Identification du nombre de lits en concours

a- Qu'est-ce qui, selon vous, explique le problème d'identification du nombre de lits en concours?

- fréquence élevée des fausses déclarations sur l'honneur ;
- disparition des habitudes de l'établissement de la liste professionnelle ;

Annexe n°8

Présidence de la République

Proposition de décret n° 2012-XXX du XX XX 2012 portant modalités de jouissance de la pension de veuve

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin,

vu la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite,

vu la loi n° 2002-07 du 24 août 2004 portant code des personnes et de la famille,

vu le décret n°2007-491 du 02 novembre 2007 portant attribution, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice de la Législation et des Droits de l'Homme (MJDLH),

vu le décret n°2008-111 du 12 mars 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances (MEF),

sur proposition conjointe du Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et du Ministre de l'Economie et des Finances,

le Conseil des Ministres entendu en sa séance du XX X 20XX,

DÉCRÈTE

Chapitre I : Dispositions générales

Article premier : Principe

L'épouse légitime, si elle est visée sur la liste professionnelle de l'agent décédé ou si la preuve du mariage est faite, a droit à la pension de réversion égale à 50% de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par le mari ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès, augmentée le cas échéant de la moitié de la rente d'invalidité dont il bénéficiait ou aurait pu bénéficier.

concept nombre de lits

ne le nombre de veuves vivantes, légalement mariées
avec l'agent avant son décès.

Chapitre II : Conditions d'attribution de la pension de veuve

Article 3 : Attribution de la pension de veuve

La pension de réversion de la veuve est attribuée en tenant compte de la date de célébration du mariage.

Pour les mariages célébrés avant la promulgation du code des personnes et de la famille, le nombre de lits à prendre en compte est le nombre de veuves mariées à l'état civil avec l'agent avant son décès.

Pour les mariages célébrés après la promulgation du code des personnes et de la famille, c'est la monogamie qui est en vigueur. Le nombre de lits à prendre en compte ne doit pas excéder un.

Article 4 : Perte des droits à pension

Les veuves remariées ou vivant en état de concubinage notoire perdent leurs droits à pension. Les mariages contractés à titre posthume sont nuls et de nul effet au regard des droits à pension.

Chapitre III : dispositions transitoires

Article 6 : Détermination du nombre de lits en concours

Pour la liquidation des droits à pension des veuves dont les dossiers de pension sont complets et prêts à être liquidés et les liquidateurs se trouvent en présence de plusieurs actes de mariage dont la célébration est intervenue pour les uns avant la promulgation du code des personnes et de la famille et pour les autres après la promulgation dudit code et ceci par rapport au même affilié, le nombre de lits en concours sera égal au nombre de veuves légalement mariées sans tenir compte de la date de célébration du mariage.

Pour la liquidation des droits à pension des veuves dont les dossiers de pension sont complets et les liquidateurs se trouvent en présence de plusieurs actes de mariage dont la célébration est intervenue après la promulgation du code des personnes et de la famille, le nombre de lit en concours sera déterminé en tenant compte de la date de célébration du premier mariage. La jouissance de la pension de veuve sera accordée à la veuve ayant la date de mariage la plus ancienne.

pitre IV : Disposition finale

lication du décret

Le Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ainsi que le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le XX X 20XX

Par le Président de la République,
Chef de l'État,
Chef du Gouvernement,

Thomas Boni YAYI

Le Ministre de la Justice, de la Législation
et des Droits de l'Homme

Le Ministre de l'Économie
et des Finances

Marie Elise GBEDO

Adidjatou MATHYS

Ampliatiions : í í í í í í í .
í í í í í í í í í í í í í
í í í í í í í í í í í í í í

Table des Matières

IDENTIFICATION DU JURY	II
DECLARATION D'INTENTION DE L'AUTEUR.....	III
DEDICACE.....	IV
REMERCIEMENTS	V
LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS.....	VI
LISTE DES TABLEAUX	VIII
GLOSSAIRE.....	IX
RESUME	XI
SOMMAIRE	XIII
INTRODUCTION.....	1
 CHAPITRE PREMIER : DU CADRE DE L'ETUDE AUX SEQUENCES DE RESOLUTION DE LA PROBLEMATIQUE DE GESTION SATISFAISANTE DES PENSIONS DE REVERSION DU FNRB	3
Section 1: Présentation du cadre de l'étude et état des lieux sur la gestion des pensions de réversion du FNRB	4
Paragraphe 1 : Cadre de l'étude	4
I- Cadre institutionnel de l'étude : la Direction Générale du Budget.....	4
A- Missions de la Direction Générale du Budget	4
B- Organisation de la Direction Générale du Budget	5
II- Cadre physique de l'étude : la Direction des Pensions et des Rentes Viagères	5
A- Présentation du FNRB	5
B- Présentation de la DPRV.....	7
1- Mission de la DPRV.....	7
2- Organisation et fonctionnement de la DPRV	8
a- Le Secrétariat Administratif (SA).....	8
b- Le Service des Etudes et du Contentieux (SEC).....	9
c- Le Service de l'Exécution du Budget (SEB).....	9
d- Les annexes.....	10
Paragraphe 2 : Etat des lieux sur la gestion des pensions de réversion du FNRB	10

FNRB.....	11
FNRB.....	11
recettes et des dépenses du FNRB.....	11
1- La prevision des depenses de fonctionnement	12
2- La prévision des dépenses de transfert.....	12
3- La prévision des dépenses d'équipement.....	13
C- Le vote du budget du FNRB.....	14
D- Exécution du budget du Fonds National de Retraites du Bénin.....	14
1- Exécution des recettes du FNRB.....	14
2- Exécution des dépenses du FNRB.....	15
a- Des activités de la Division des ayants cause.....	16
b- Des activités des autres organes intervenant dans la gestion de la pension des ayants cause..	23
II- Inventaire des éléments de l'état des lieux	25
A- Inventaire des atouts : forces et opportunités	25
Les forces et les opportunités liées au présent thème sont les suivantes :	25
B- Inventaire des problèmes : Faiblesses et menaces	26
L'inventaire des problèmes se présente ainsi qu'il suit :	26
Section 2 : Ciblage de la problématique.....	26
Paragraphe 1 : Choix et spécification de la problématique retenue	27
I- Choix de la problématique retenue	27
A- Regroupement des problèmes par centre d'intérêt : Problématiques possibles	27
B- Justification du choix de la problématique et formulation du sujet.....	29
II- Spécification de la problématique retenue.....	31
Paragraphe 2 : Vision globale et séquences de résolution de la problématique de l'étude.....	32
I- Vision globale de résolution de la problématique de l'étude.....	32
II- Séquences de résolution de la problématique	35

CHAPITRE DEUXIEME : DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE AUX APPROCHES DE SOLUTIONS POUR UNE GESTION PLUS EFFICIENTE DES PENSIONS DE REVERSION DU FNRB..... 36

Section 1 : Cadre théorique et méthodologique de l'étude	37
Paragraphe 1 : Objectifs, hypothèses et revue de littérature.....	37
I- Des objectifs de l'étude à la construction du tableau de bord.....	37
A- Objectifs de l'étude.....	37
B- Elaboration du tableau de bord de l'étude (TBE)	39
1- Construction des hypothèses de l'étude	39
a- Causes et hypothèses liées au problème spécifique n°1.....	39
b- Causes et hypothèses liées au problème spécifique n°2.....	40
c- Causes et hypothèses liées au problème spécifique n°3.....	42
d- Causes et hypothèses liées au problème spécifique n°4.....	43
2- L'élaboration du Tableau de Bord.....	45
II- La revue de littérature	47
A- Point des connaissances sur le problème général de gestion non satisfaisante de la pension de réversion du FNRB	47
1- Notion de pension de réversion	47
2- Travaux sur la gestion satisfaisante de la pension de réversion.....	49
B- Point des connaissances sur les problèmes spécifiques.....	50

sur le manque de rationalité dans la prévision des dépenses des ayants	50
sur le nombre important de dossiers incomplets au niveau de la division des	51
ayants cause	51
3- Point des connaissances sur la non effectivité du contrôle et du suivi des veuves après la liquidation de leurs droits à pension	52
4- Point des connaissances sur le problème d'identification du nombre de lits en concours	52
Paragraphe 2 : Choix de la méthodologie de l'étude : approches empiriques et théoriques	53
I- Approches empiriques	53
A- Des objectifs de la collecte à l'échantillonnage	53
B- De la spécification des données à mobiliser à l'exposé des outils de présentation des données	54
II- Approches théoriques	54
A- Choix d'outils d'analyse liés au manque de rationalité dans la prévision des dépenses des ayants cause dans le budget du FNRB	55
B- Choix d'outils d'analyse du nombre important de dossiers incomplets au niveau de la division des ayants cause	55
C- Choix d'outils d'analyse de la non effectivité du contrôle et du suivi des veuves après la liquidation de leurs droits à pension	55
E- Seuil de décision des problèmes spécifiques	56
Section 2 : De la présentation des résultats d'enquête aux approches de solutions pour une gestion plus efficiente du FNRB	56
Paragraphe 1 : Etablissement du diagnostic de l'étude	56
I- Mobilisation des données et difficultés rencontrées	56
II- Présentation et analyse des données	57
A- Présentation et analyse des données relatives au manque de rationalité dans la prévision des dépenses des ayants cause dans le budget du FNRB	57
B- Présentation et analyse des données relatives au nombre important de dossiers incomplets au niveau de la division des ayants cause	58
C- Présentation et analyse des données relatives à la non effectivité du contrôle et du suivi des veuves après la liquidation de leurs droits à pension	59
D- Présentation et analyse des données relatives au problème d'identification du nombre de lits en concours	60
III- Degré de vérification des hypothèses	61
A- Hypothèse spécifique n°1	61
B- Hypothèse spécifique n°2	62
C- Hypothèse spécifique n°3	62
D- Hypothèse spécifique n°4	63
IV- Eléments du diagnostic	63
Paragraphe 2 : Approches et conditions de mise en œuvre des solutions proposées	64
I- Approches de solutions au problème du manque de rationalité dans la prévision des dépenses des ayants cause dans le budget du FNRB et conditions de mise en œuvre des solutions proposées	64
A- Approches de solutions	64
B- Conditions de mise en œuvre	65
II- Approches de solutions au problème du nombre important de dossiers incomplets au niveau de la division des ayants cause et conditions de mise en œuvre des solutions proposées	66
A- Approches de solutions	66
B- Conditions de mise en œuvre	66
III- Approches de solutions au problème de la non effectivité du contrôle et du suivi des veuves après la liquidation de leurs droits à pension et conditions de mise en œuvre des solutions proposées	68
A- Approches de solutions	68



Your complimentary
use period has ended.
Thank you for using
PDF Complete.

[Click Here to upgrade to
Unlimited Pages and Expanded Features](#)

	atisfaisante des pensions de réversion du FNRB	93
	e	68
	problème d'identification du nombre de lits en concours et conditions de ées	68
A-	Approches de solutions	68
B-	Conditions de mise en œuvre	69
CONCLUSION		69
BIBLIOGRAPHIE		72
ANNEXES		74
TABLE DES MATIERES		90